

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Ouverture de la session ordinaire 1997-1998** (p. 3).
2. **Clôture de la session extraordinaire** (p. 3).
3. **Prévention et répression des infractions sexuelles.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 9)

Article 5 (p. 12)

ARTICLE 763-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 13 de la commission des lois : Mmes Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois ; Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. – Adoption.

ARTICLE 763-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 14 de la commission. – Adoption.

ARTICLE 763-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 15 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 159 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 763-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 107 de M. Hunault : M. Michel Hunault.

Amendement n° 108 de M. Hunault : M. Michel Hunault, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements n°s 107 et 108.

ARTICLE 763-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 17 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 763-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'amendement n° 72 de M. Warsmann n'a plus d'objet.

ARTICLE 763-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 160 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption.

ARTICLE 763-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements identiques n°s 67 de M. Warsmann, 129 de M. Dutreil et 155 de M. Estrosi : MM. Jean-Luc Warsmann, Renaud Dutreil, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, MM. Gérard Gouzes, Claude Goasguen. – Adoption, par scrutin, des amendements n°s 67 et 129.

L'amendement n° 161 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 18)

ARTICLE L. 355-32 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 19 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE L. 355-33 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendements n°s 21 de la commission et 145 corrigé du Gouvernement : Mmes le rapporteur, Catherine Tasca, présidente de la commission des lois ; le garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 21.

MM. Claude Goasguen, Gérard Gouzes, Renaud Dutreil, Jean-Luc Warsmann. – Adoption de l'amendement n° 145 corrigé.

Amendements identiques n°s 73 de M. Turinay et 130 corrigé de M. Dutreil et amendement n° 113 corrigé de M. Warsmann : l'amendement n° 73 n'est pas soutenu ; MM. Renaud Dutreil, Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, Christine Boutin, M. Bruno Le Roux, Mme Muguette Jacquaint. – Retrait de l'amendement n° 130 corrigé ; adoption de l'amendement n° 113 corrigé.

Adoption de l'article 6 modifié.

Avant l'article 7 (p. 18)

Amendement n° 23 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, Christine Lazerges, M. Jean-Luc Warsmann, Mme Muguette Jacquaint. – Adoption.

Amendement n° 65 de M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, MM. Renaud Dutreil, Charles de Courson, Gérard Gouzes. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 127 de M. de Courson : M. Charles de Courson, Mmes le rapporteur, la présidente de la commission, le garde des sceaux, MM. Renaud Dutreil, Claude Goasguen, Gérard Gouzes. – Rejet.

Amendements n°s 111 de M. Estrosi et 126 de M. de Courson : MM. Christian Estrosi, Charles de Courson, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, Christine Lazerges. – Rejet des amendements.

Article 7. – Adoption (p. 18)

Article 8 (p. 20)

Amendement n° 124 rectifié de M. Goasguen : M. Claude Goasguen, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 20)

Amendement n° 24 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, MM. Jean-Luc Warsmann, Claude Goasguen, Mme Christine Boutin.

Sous-amendement de M. Warsmann : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 25 modifié.

Amendement n° 114 de M. Albertini : M. Pierre Albertini, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, M. Renaud Dutreil. – Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 20)

Les amendements n<sup>os</sup> 59 de M. Warsmann, 102 de M. Goasguen et 121 de M. Laffineur n'ont plus d'objet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 29)

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

Article 10 (p. 30)

M. Pierre Mazeaud, Mme Muguette Jacquaint, MM. Renaud Dutreil, Gérard Gouzes, Pierre Albertini, François Colcombet, Mme le rapporteur.

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 168 de M. Mazeaud : Mme le garde des sceaux, M. Robert Pandraud, Mme le rapporteur, MM. Claude Goasguen, Pierre Mazeaud, Mme Yvette Roudy, M. Gérard Gouzes. – Rejet par scrutin.

#### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

ARTICLE 225-16-1 DU CODE PÉNAL

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, MM. Robert Pandraud, François Colcombet. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 225-16-2 DU CODE PÉNAL

Amendement n<sup>o</sup> 27 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. – Adoption (p. 31)

Article 12 (p. 31)

Amendement n<sup>o</sup> 164 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, M. Renaud Dutreil. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 29 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 31)

Amendement n<sup>o</sup> 125 de M. de Courson : M. Claude Goasguen, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, M. Gérard Gouzes. – Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 32)

Amendement n<sup>o</sup> 30 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 33)

Amendement n<sup>o</sup> 103 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 15 (p. 34)

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 104 de M. Goasguen n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 34)

Amendement n<sup>o</sup> 134 de Mme Boutin : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux, M. le président. – Réserve.

Article 16. – Adoption (p. 34)

Article 17. – Adoption (p. 34)

Avant l'article 18 (p. 35)

Amendement n<sup>o</sup> 32 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 18 (p. 36)

Amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Albertini : M. Pierre Albertini, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. )

Amendement n<sup>o</sup> 82 rectifié de Mme Lazerges : Mme Christine Lazerges.

Amendement n<sup>o</sup> 157 de Mme Lazerges : Mmes Christine Lazerges, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption des amendements n<sup>os</sup> 82 rectifié et 157.

Amendement n<sup>o</sup> 34 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 35 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

#### 4. **Ordre du jour** (p. 37).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

## OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

**M. le président.** Conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la session ordinaire de 1997-1998.

2

## CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** M. le Premier ministre a transmis hier soir, à vingt-trois heures quarante-cinq, le décret de M. le Président de la République constatant la clôture de la session extraordinaire.

Ce décret est publié au *Journal officiel* de ce jour.

3

## PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n<sup>os</sup> 202, 228).

### Discussion des articles (*suite*)

**M. le président.** Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n<sup>o</sup> 13 à l'article 5.

## Article 5

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

### CHAPITRE II

#### *Dispositions modifiant le code de procédure pénale*

« Art. 5. – Il est créé, au livre V du code de procédure pénale, un titre VII *bis* ainsi rédigé :

### TITRE VII *bis*

#### Du suivi socio-judiciaire

« Art. 763-1. – La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5 du code pénal est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en France de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le comité de probation et d'assistance aux libérés pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 740 sont applicables.

« Art. 763-2. – Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44 du code pénal.

« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal. Il peut également être soumis à une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1<sup>o</sup> S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;

« 2<sup>o</sup> S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

« 3<sup>o</sup> Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

« Art. 763-3. – Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.

« Art. 763-4. – La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées, et notamment, lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 131-36-2 du code pénal, de son obligation de soins.

« Art. 763-5. – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues à l'article 763-2.

« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739. Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

« *Art. 763-6.* – Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

« Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi socio-judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'article 763-8, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

« Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.

« *Art. 763-7.* – En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 763-2 ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels.

« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.

« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

« Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.

« *Art. 763-8.* – Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

« La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.

« La juridiction peut décider de ne relever le condamné que de son injonction de soins, et de maintenir tout ou partie des autres obligations.

« *Art. 763-9.* – Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 718 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.

« Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois. Il est tenu compte du suivi d'un traitement pour l'octroi de la libération conditionnelle ou des réductions de peine accordées aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation.

« En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables. »

« *Art. 763-10.* – Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels, jusqu'à ce que le condamné atteigne l'âge de vingt et un ans.

« Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de sa majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés ; il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines.

« *Art. 763-11.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

#### ARTICLE 763-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 763-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence puisque nous avons déplacé l'article relatif aux mesures de surveillance dans le code pénal.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement.

**Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(*L'amendement est adopté.*)

## ARTICLE 763-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 763-3 du code de procédure pénale. »

La commission et le Gouvernement se sont expliqués. Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

## ARTICLE 763-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 763-5 du code de procédure pénale, substituer à la référence : "763-2" les références : "131-36-1 *bis* et 131-36-1 *ter* du code pénal". »

La commission et le Gouvernement se sont expliqués. Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 763-5 du code de procédure pénale, après les mots : "après une", insérer le mot : "double". »

La commission et le Gouvernement se sont expliqués. Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 763-5 du code de procédure pénale, insérer la phrase suivante : "Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution." »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Et de coordination.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** En effet !

Il prévoit que le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins, un emprisonnement sera prononcé en application des mesures prises par la juridiction de jugement.

L'idée est de rappeler que si le juge de l'application des peines prononce une injonction de soins, le condamné peut la refuser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(*L'amendement est adopté.*)

## ARTICLE 763-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Hunault et M. Estrosi ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 763-6 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "peut ordonner", le mot : "ordonne". »

La parole est à M. Michel Hunault.

**M. Michel Hunault.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 108.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Michel Hunault.** Dans l'état actuel de la rédaction du texte, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire avant sa libération dès lors que la condamnation aura été prononcée plus de deux ans auparavant.

L'objet de ces deux amendements est de rendre obligatoire ce qui est aujourd'hui une simple faculté, quelle que soit la date de la condamnation.

Avant de libérer toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, il paraît indispensable de faire le point avant de lui rendre la liberté.

Tel est le sens de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements dans la mesure où le texte prévoit déjà que, après deux ans d'incarcération, cette expertise est obligatoire. Sauf à multiplier les expertises, déjà très nombreuses dans le texte, il nous semble que le projet prévoit toutes les précautions nécessaires pour éviter les dangers d'une évolution psychiatrique du détenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 108 présenté par M. Hunault et M. Estrosi est ainsi libellé :

« Après le mot : "obligatoire", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 763-6 du code de procédure pénale : "quelle que soit la date de la condamnation". »

Cet amendement a été défendu ; la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## ARTICLE 763-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 763-7 du code de procédure pénale, substituer à la référence : "à l'article 763-2", les références : "aux articles 131-36-1 *bis* et 131-36-1 *ter* du code pénal". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin**, *rapporteur*. Amendement de coordination.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 763-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président**. M. Warsmann a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 763-7 du code de procédure pénale, insérer l'article suivant :

« *Art. 763-7-1.* – Lorsque l'injonction de soins doit débiter dans les conditions prévues par l'article 131-36-2-1 du code pénal, le juge de l'application des peines signifie au condamné ses obligations.

« Les dispositions des articles 763-1, 763-2, 763-5, 763-6, 763-7 ne sont alors applicables qu'au jour de la libération. »

Cet amendement est devenu sans objet.

ARTICLE 763-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président**. Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 763-8 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert", les mots : "une double expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions des experts". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin**, *rapporteur*. Amendement de coordination.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 763-8 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin**, *rapporteur*. Amendement de coordination.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 763-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 67, 129 et 155.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Warsmann et M. Mariani ; l'amendement n° 129 est présenté par M. Dutreil ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 763-9 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Jean-Luc Warsmann**. Nous en revenons aux éléments fondamentaux du texte.

La dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 763-9 du code de procédure pénale dispose : « Il est tenu compte du suivi d'un traitement pour l'octroi de la libération conditionnelle ou des réductions de peine accordées aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation. »

Pour nous, cette phrase porte en germe des risques de dérapages considérables. En effet, elle permet de conclure que le détenu qui subirait des soins pourrait dès lors voir sa libération conditionnelle facilitée. On pourrait imaginer toutes les simulations possibles, car ce n'est pas un sacrifice considérable pour un détenu que de rencontrer un psychiatre une fois de temps à autre pour bénéficier d'une libération conditionnelle.

Les textes de droit commun applicables en la matière sont suffisamment larges et souples. Le législateur serait bien inspiré d'être très précautionneux en la matière. Il est, à notre sens, très dangereux et risqué d'introduire de telles dispositions. Notre opposition est fondamentale et nous souhaitons vivement que le Gouvernement adopte une attitude de précaution en la matière. Quelle serait la responsabilité de ceux qui auraient soutenu ce texte s'il y avait récédive après une libération conditionnelle ou une réduction de peine accordée grâce à cette facilité ?

**M. Jacques Floch**. Pas de menaces !

**M. le président**. La parole est à M. Renaud Dutreil, pour soutenir l'amendement n° 129.

**M. Renaud Dutreil**. Pour le groupe de l'UDF, comme pour le groupe du RPR, il s'agit d'un point fondamental. L'attitude qu'aura le Gouvernement sur nos amendements déterminera ensuite nos positions.

**M. Jacques Floch**. Pas de menaces !

**M. Renaud Dutreil**. La question de fond est celle de l'efficacité des soins. Si l'on en était assuré, on pourrait envisager de lier des libérations conditionnelles ou des remises de peines exceptionnelles à un éventuel suivi des soins, mais, après avoir lu attentivement l'excellent rapport de Mme Bredin, je n'y ai pas trouvé trace d'une étude approfondie de l'efficacité des soins ni en France ni à l'étranger : nous ne disposons pas de statistiques en la

matière ; nous ignorons de quel type de traitement il s'agit – traitements analytiques, chimiothérapie ? Tout cela montre bien que nous sommes aujourd'hui dans le flou le plus complet. Pourquoi les médecins sont-ils si prudents pour s'impliquer dans le processus judiciaire ? Pour une raison très simple : eux-mêmes avouent leur ignorance à l'heure actuelle sur la manière de soigner des délinquants sexuels.

Dans l'état d'incertitude dans lequel la société se trouve aujourd'hui, il est extrêmement risqué et dangereux de remettre en liberté des personnes qui ont été condamnées pour des crimes très souvent graves et atroces sous prétexte qu'elles auraient passé cette épreuve un peu symbolique des soins. Or c'est bien là une différence essentielle entre le projet que vous nous présentez, madame le garde des sceaux, et le projet de M. Toubon.

C'est la raison pour laquelle nous vous disons que vous prenez un risque très grave. Imaginez qu'un détenu sorte de prison sous prétexte qu'il ait suivi des soins et qu'il récidive. La société serait en mesure de faire le procès du législateur, de votre loi. Vous prenez là un risque trop grand.

Pour défendre les enfants, pour défendre les victimes, le groupe de l'UDF sera extrêmement attentif et vigilant sur la position que vous adopterez et demandera, avec le groupe du RPR un scrutin public sur ces amendements.

**M. Jacques Floch.** Attendez !

**M. Gérard Gouzes.** Vous enfoncez des portes ouvertes !

**M. le président.** Monsieur Gouzes, vous n'aviez pas la parole !

**M. Jacques Floch.** Il ne faut pas nous exciter dès le matin !

**M. le président.** Monsieur Floch, le président de séance est d'un calme imperturbable.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je répondrai d'abord sur les traitements qui sont, en effet, une des questions à la fois difficile et centrale du texte, que nous avons déjà débattue hier. Vous émettez des interrogations et des réserves assez justifiées, semble-t-il, sur l'efficacité des traitements, qu'ils soient hormonaux ou psychiatriques, et, en même temps, vous exigez que l'injonction de soins soient au centre du suivi socio-judiciaire ; cela me semble tout à fait paradoxal.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Ce n'est pas contradictoire !

**Mme Dominique Bredin, rapporteur.** En ce qui concerne les traitements anti-androgènes, les psychiatres expliquent qu'ils cessent d'avoir tout effet dès le jour où le malade les interrompt.

Quant aux études menées sur l'efficacité des traitements psychiatriques ou psychologiques au sens large, elles sont extrêmement rares et laissent perplexe : il semblerait que, dans certains cas, ces thérapies aient permis d'améliorer la situation et d'éviter des récidives ; mais dans d'autres cas, la modestie et l'humilité s'imposent. On comprend dès lors l'extrême prudence du corps médical quand il mesure la responsabilité que l'on voudrait lui confier.

Le suivi socio-judiciaire répond à ce souci dans la mesure où sont prévues des modalités certes d'ordre médical, mais aussi des mesures de surveillance et d'assistance, comme l'interdiction de séjour ou d'exercer certaines fonctions, qui relèvent du contrôle social et non de la responsabilité médicale.

Monsieur le président, si vous m'y autorisez, j'évoquerai dans le même temps l'amendement n° 161 de la commission, qui traite du même sujet.

**M. le président.** Faites.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cela fera avancer la discussion.

En commission, nous étions tout à fait d'accord sur les objectifs. La question de l'octroi d'une libération conditionnelle ou d'une réduction de peines pour détenus préalablement à un traitement avait également été posée. Nous avons tous le souci, me semble-t-il, de ne pas donner aux médecins une fonction de contrôle social incompatible avec leur rôle – je reprends la formulation de M. Goasguen – de ne pas pervertir ou fausser la relation entre le malade et le médecin. La commission a donc estimé utile, comme l'avait suggéré sa présidente, de s'en tenir aux pratiques actuelles, c'est-à-dire de ne pas revenir sur le caractère non automatique de ces mesures : autant il est nécessaire d'inciter à suivre des soins en prison, autant on ne peut envisager que ces soins ouvrent un droit quelconque au condamné.

Le plus simple est donc d'en rester aux pratiques actuelles ; c'est ce que proposent les amendements présentés ici, comme l'amendement n° 161 que nous examinerons plus loin.

**M. le président.** Mais la commission a bien rejeté ces trois amendements ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** En effet, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement n° 161, qui revient à peu près au même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 67, 129 et 155 ?

**Mme le garde des sceaux.** Je me suis déjà exprimée hier sur cette question effectivement importante, lors de la discussion générale. Je répète aujourd'hui la position du Gouvernement.

Tout d'abord, l'intention du Gouvernement n'est évidemment pas de permettre aux délinquants sexuels soumis à un suivi socio-judiciaire de bénéficier de davantage de réductions de peine. Peut-être pouvons-nous diverger sur la façon de traiter ces questions ; mais prêter au Gouvernement ces intentions frise un peu le ridicule. Le Gouvernement n'a aucunement l'intention de laisser entendre que les délinquants sexuels suivant un traitement obtiendraient de ce seul fait une libération conditionnelle plus facilement que les autres détenus.

Cette perspective est absurde ; du reste, la disposition introduite dans le texte n'est que le rappel d'une faculté déjà prévue par le code de procédure pénale à l'article 721-1 pour les réductions de peine supplémentaires et à l'article 722 pour la libération conditionnelle, qui font référence aux efforts ou aux gages sérieux de réadaptation sociale.

Ces dispositions, je l'ai dit hier et je le répète aujourd'hui, ne donnent aucun droit acquis à la personne qui suit un traitement à bénéficier de réductions de peine ou de libération conditionnelle. C'est au juge d'application des peines, ou au garde des sceaux pour les libérations conditionnelles, de dire ce qui est possible, et ils apprécieront évidemment l'ensemble de la personnalité du condamné pour prendre leur décision. Cela a toujours été la pratique de tous les juges d'application des peines et de tous les gardes des sceaux qui se sont succédé.

Certains ont cru ou veulent voir dans cette phrase la reconnaissance d'un droit à la libération anticipée des condamnés qui, même de façon hypocrite, suivraient un

traitement en prison. Ce n'est pas, je le répète, l'interprétation du Gouvernement. En aucun cas un détenu qui acceptera de suivre des soins en prison ne bénéficiera automatiquement de mesures d'individualisation, de réduction de peine de libération conditionnelle. Le juge de l'application des peines, comme c'est toujours le cas et comme c'est le devoir de tout juge, prendra sa décision en tenant compte de multiples éléments.

En fait, ces amendements ont tous le même objet : décrire ce qu'est la pratique du juge d'application des peines. Par conséquent, tout en m'élevant contre l'interprétation qui cherche à jeter un doute sur les intentions du Gouvernement, je ne m'opposerai pas à leur adoption. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée qui choisira celui qui permettra de transcrire au mieux ses intentions.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Nous sommes en plein faux débat : faux débat sémantique, faux débat juridique.

Faux débat sémantique : le texte proposé par le Gouvernement dit : « il est tenu compte », l'amendement n° 161 de la commission : « il peut être tenu compte ». Et nos collègues de l'opposition proposent carrément la suppression.

Ne tombons pas dans l'erreur que malheureusement les parlementaires font souvent, c'est-à-dire légiférer sur des législations qui existent déjà : comme l'a dit Mme le ministre, l'article 721-1 du code de procédure pénale reprend déjà tout ce que nous disons là.

**M. le président.** Eh oui !

**M. Gérard Gouzes.** Je me réjouis de voir l'opposition rejoindre sur le fond la préoccupation des commissaires socialistes qui, dans l'amendement n° 161, avaient pris leur souci en compte. Très sincèrement, et je vais vous faire plaisir, mes chers collègues, c'est vous qui avez raison de vouloir supprimer purement et simplement ce passage...

**M. Michel Hunault, M. Claude Goasguen et M. Jean-Luc Warsmann.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes.** ... afin de ne pas faire de législation sur la législation. Vos préoccupations rejoignent les nôtres, et puisque vous avez dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'un point capital pour vous qui conditionnerait votre attitude lors du vote du projet, je veillerai à ce que votre bonne foi ne soit pas remise en doute par vous-mêmes. (*Sourires.*)

**Mme Odette Grzegorzulka.** A bon entendeur, salut !

**M. le président.** Nous sommes persuadés que vous y veillerez mon cher collègue !

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Madame le garde des sceaux, personne ici n'a vocation à être ridicule, ni la majorité, ni l'opposition. Ce qui marque la qualité des débats, c'est une volonté unanime, on l'a d'ailleurs bien senti, de parvenir à une solution.

Or je ne voudrais pas que le débat dérive vers un faux problème. L'obligation médicale n'est pas en cause ; il n'est que conjoint. Vous avez adopté d'ailleurs un mécanisme d'injonction, car vous avez senti, comme nous, les limites de l'obligation médicale, et pour une raison très simple que vient de rappeler mon collègue Dutreil : le pédophile, on le sait, ne se sent pas malade et aucun psychiatre n'est capable de nous indiquer la thérapie à lui apporter.

Cette affaire n'a donc rien à voir avec certains autres domaines ou cas plus classiques, où l'intervention médicale peut effectivement avoir une certaine utilité. Nous n'avons pas une vision archaïque du droit pénal ni de la procédure pénale, nous sommes parfaitement conscients que l'intervention médicale peut être valable dans certains cas. Mais, disons-le honnêtement, pas celui-là.

Le non-dit pédophile et incestueux est hélas ! une des caractéristiques noires de la société française ; nous nous voyons contraints à revenir à la notion, dont je veux bien admettre le caractère ancien et archaïque, de l'exemplarité de la peine. C'est l'exemplarité de la peine qui fera la dissuasion, pas le traitement médical éventuel.

**M. Bruno Le Roux.** Hors sujet !

**M. Claude Goasguen.** Qu'on ne vienne pas dire que le code de procédure pénale prévoit ou ne prévoit pas. Je dirai même, sans excès, que s'il était un délit que l'on dût exonérer des procédures pénales de libération conditionnelle pour accentuer l'exemplarité de la peine, ce serait celui-là, puisque le pédophile, par nature, ne se sent pas coupable. Voulez-vous, oui ou non, une « exemplarité exemplaire » ou bien voulez-vous, d'une manière ou d'une autre, alléger cette exemplarité devant l'opinion publique ? Là est le vrai débat politique, mes chers collègues, et pas ailleurs.

**M. Bruno Le Roux.** Hors sujet !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qui a été dit par la commission et par le Gouvernement et j'ai relevé la phrase suivante : « Nous ne voulons en rester qu'à la pratique actuelle », et une autre, de Mme le ministre : « En aucun cas, un détenu condamné pour des délits sexuels ne bénéficiera d'une mesure d'individualisation. »

**Mme Catherine Tasca,** présidente de la commission. Automatique !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Mais alors, pourquoi avoir prévu cette phrase : « Il est tenu compte du suivi d'un traitement pour l'octroi ? »

**M. Gérard Gouzes.** C'est pour cela qu'on va la supprimer !

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est donc que c'était une erreur, que je vous demande de rectifier en supprimant cette phrase.

**M. Gérard Gouzes.** On enfonce des portes ouvertes !

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** M. Warsmann devrait peut-être écouter l'intégralité de mes propos. J'ai parlé d'un droit automatique : il n'y a pas de droit automatique à la libération conditionnelle. Cela n'existe pas, cela ne peut pas exister, y compris en cas de soins médicaux. Je demande donc à l'opposition de bien vouloir mieux écouter le Gouvernement.

Je m'en remets, je le répète, à la sagesse de l'Assemblée. Si les amendements manifestent qu'il peut y avoir un doute, je ne demande qu'à le lever. Je l'ai fait hier dans la discussion générale, je le refais maintenant et je vous demande d'écouter l'intégralité de mes propos.

**M. le président.** Sur les amendements identiques n°s 67, 129 et 155, je suis saisi par le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 67, 129 et 155.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos. Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants .....	67
Nombre de suffrages exprimés .....	66
Majorité absolue .....	34
Pour l'adoption .....	66
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

*(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 161 de la commission tombe.

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### CHAPITRE III

#### **Dispositions modifiant le code de la santé publique**

« Art. 6. – Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :

#### TITRE IX

#### **Dispositions relatives aux personnes condamnées à « un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins »**

« Art. L. 355-32. – Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131 36-2 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de praticiens établie par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dans le territoire ou dans la collectivité, pris après avis du procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :

« 1<sup>o</sup> D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. Ce choix est soumis à l'accord du médecin coordonnateur ;

« 2<sup>o</sup> De conseiller le médecin traitant, si celui-ci en fait la demande ;

« 3<sup>o</sup> De transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

« 4<sup>o</sup> D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

« Art. L. 355-33. – Les expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont communiquées, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution du suivi socio-judiciaire.

« Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins. »

« Art. L. 355-34. – Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'inter ruption du traitement ou des difficultés survenues dans son exécution.

« Il peut également transmettre ces informations au médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines.

« Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.

« Art. L. 355-35. – L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs.

« Art. L. 355-36. – Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### ARTICLE I. 355-32 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 19, ainsi rédigé :

« I. – Au début du quatrième alinéa de l'article 6, substituer à la référence : "L. 355-32" la référence : "L. 355-33".

« II. – En conséquence, dans le reste de cet article, substituer aux références : "L. 355-33", "L. 355-34", "L. 355-35" et "L. 355-36" respectivement les références : "L. 355-34", "L. 355-35", "L. 355-36" et "L. 355-37". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur de numérotation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 19. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-32 du code de la santé publique, substituer aux mots : "praticiens établie" les mots : "spécialistes établie et mise à jour". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit de préciser, même si certains juristes dans cette assemblée ont estimé, à juste titre, que cela relevait plutôt du domaine de l'article 37 que de celui de l'article 34, que les médecins coordonnateurs doivent être des spécialistes – des psychiatres, sans doute, il faut l'espérer ! En outre, la liste de ces praticiens établie auprès des tribunaux devra être mise à jour régulièrement afin de vérifier leur formation et garantir la meilleure qualité de l'expertise comme des soins. Ce sera fondamental pour l'efficacité de la loi.

Cette disposition apparaît d'ordre plutôt réglementaire, mais nous entendons alerter le Gouvernement afin qu'il donne à l'Assemblée quelque assurance en la matière.

**M. le président.** Madame le rapporteur, la présidence ne fait que retenir vos aveux, elle se gardera de faire connaître son interprétation. Mais nous sommes vraiment à la limite !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je ne suis pas favorable à cet amendement. Sur de tels problèmes de société, nous devons, c'est évident, prendre le maximum de précautions et, de ce point de vue, je crois que nous faisons du bon travail.

Mais parler de spécialistes pose d'abord un problème de fond. Des spécialistes de quoi ? Il faudrait peut-être entrer davantage dans le détail ; sinon cette précision risquerait, du coup, d'introduire de nouvelles imprécisions.

Le Gouvernement s'engage évidemment à ce que les coordonnateurs soient choisis parmi des médecins qui ont compétence en la matière. Ce sera systématique.

Je préfère donc que cet amendement ne soit pas adopté ou soit retiré par la commission.

**M. le président.** La commission est-elle d'avis de retirer son amendement ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE L. 355-33 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 21 et 145 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-33 du code de la santé publique, après les mots : "l'instruction", insérer les mots : "ainsi que l'ensemble du dossier de la procédure judiciaire". »

L'amendement n° 145 corrigé, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-33 du code de la santé publique, après les mots : "l'instruction", insérer les mots : "ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est un amendement important puisqu'il prévoit que le médecin traitant peut avoir accès, au-delà des seules expertises médicales, à l'ensemble du dossier de la procédure judiciaire de manière à apprécier le mieux possible l'état du malade qui est devant lui.

Quant à l'amendement n° 145 corrigé, nous n'avons pas eu le temps de l'examiner, il va dans le sens de l'amendement précédent et paraît équilibré.

**M. le président.** La parole est à Mme le président de la commission.

**Mme Catherine Tasca, président de la commission.** Je voudrais profiter de cette occasion pour exprimer un souhait au Gouvernement concernant notre procédure et le bon fonctionnement de nos travaux.

La commission a été saisie très tardivement, hier en fin de matinée, d'un certain nombre d'amendements du Gouvernement. Dans la mesure où nous nous sommes réunis à quatorze heures trente, avant la séance de quinze heures nous n'avons eu que très peu de temps pour les examiner, ce que, sans porter de jugement sur le fond, nous avons tous déploré, et je souhaite au nom de tous les commissaires que, à l'avenir, le Gouvernement nous donne le temps de faire notre travail.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux pour présenter l'amendement n° 145 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

**Mme le garde des sceaux.** Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 21, en tout cas dans sa totalité.

Je comprends qu'il puisse être utile au médecin traitant de recevoir copie d'une partie du dossier judiciaire. Mais je ne crois pas qu'on puisse lui donner copie de l'ensemble de ce dossier, qui peut contenir des renseignements d'identité ou des informations confidentielles concernant des tiers. En revanche, je ne serais pas défavorable à ce qu'on lui communique certaines pièces de la procédure pour qu'il puisse savoir exactement où en est la personne qu'il suit. Cela lui évitera, le cas échéant, de se faire manipuler par son patient.

Le Gouvernement avait transmis un texte en ce sens, précisant les pièces pouvant être communiquées. La commission a jugé les délais trop courts pour pouvoir se faire une opinion sur les amendements du Gouvernement, ce que je respecte. Nous travaillons, c'est vrai, dans l'urgence, et le travail de part et d'autre en est parfois rendu difficile. Il y a une difficulté. J'espère que nous pourrions la résoudre.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Le Gouvernement a expliqué clairement ses intentions. On voit bien quel est le souci de Mme le garde des sceaux, c'est qu'il ne soit pas possible de donner au médecin traitant une copie de tout le dossier judiciaire, dans lequel pourraient figurer, en effet, des renseignements d'identité ou des informations confidentielles concernant des tiers.

Notre souci, c'est que le médecin puisse disposer de l'ensemble des informations lui permettant d'apprécier la personnalité du malade qu'il doit traiter, mais, convaincue par les arguments du Gouvernement, je retire l'amendement n° 21.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Je voterai contre l'amendement n° 145 corrigé. Il y a là, en effet, un dérapage que nous signalons depuis le départ, cette sorte d'interaction permanente entre la magistrature et la médecine. Ne faites pas du médecin quelqu'un qui participe à la décision pénale. Le magistrat, c'est le magistrat. Le médecin, c'est le médecin. Il ne s'agit pas de couper les liens entre les deux mais de laisser au magistrat sa responsabilité et au médecin la sienne.

Je dénonce une fois de plus cette médicalisation du droit pénal dans un certain nombre de domaines, qui peut nous amener fort loin. C'est la raison pour laquelle, par principe, tout en reconnaissant le bien-fondé des remarques qui ont été faites tout à l'heure, notamment par Mme Bredin, nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Je suis très étonné de la position de M. Goasguen. Tout au long du débat, il explique que l'injonction doit être obligatoire et, par conséquent, le médecin a un rôle extraordinaire. Et à l'instant même, de bonne foi, j'en suis sûr, il affirme qu'il ne faut pas tout médicaliser, en tout cas pas le droit pénal. C'est contradictoire !

L'amendement n° 145 corrigé du Gouvernement va dans le sens de ce que souhaitait la commission, tout en laissant le juge choisir en quelque sorte les pièces qui seront communiquées, ce qui évite de tomber dans le travers que dénonçait M. Goasguen.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** J'ai passé mon temps à expliquer qu'il fallait absolument établir des passerelles entre justice et médecine. Je ne peux donc que soutenir l'amendement n° 145 corrigé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il s'agit de donner au médecin traitant les moyens de faire son travail de manière plus efficace. Je soutiens donc également l'amendement n° 145 corrigé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 73, 130 corrigé et 113 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 73 et 130 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Turinay ; l'amendement n° 130 corrigé est présenté par M. Dutreil.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent titre dans le délai de quatre ans après la publication de la présente loi. »

L'amendement n° 113 corrigé, présenté par M. Warsmann, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent titre dans le délai de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

« Ce rapport devra vérifier si les moyens mis en œuvre sont à la hauteur du but recherché afin d'enrayer effectivement la récidive et de renforcer les droits des victimes. »

L'amendement n° 73 n'est pas défendu.

La parole est à M. Renaud Dutreil, pour soutenir l'amendement n° 130 corrigé.

**M. Renaud Dutreil.** Nous sommes là dans une matière qui est, pour une large part, expérimentale, nous explorons des voies nouvelles. C'est la raison pour laquelle il nous paraît particulièrement important de procéder, d'ici à quelques années, à une évaluation de la loi que nous allons voter. Nous proposons qu'elle ait lieu dans quatre ans, parce que cela permettra à la majorité actuelle, si elle est encore là... (*Sourires.*) ... d'examiner le résultat de ses travaux.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir l'amendement n° 113 corrigé.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Comme l'a dit M. Dutreil, il va falloir évaluer l'application de cette loi et surtout les moyens donnés.

Ainsi, la collecte des témoignages par vidéo sera une procédure nouvelle qui aura des implications sur la formation des personnels et le matériel. Par ailleurs, diverses dispositions du texte mettant en jeu les services de plusieurs ministères – intérieur, justice, santé – les moyens nécessaires auront un caractère interministériel.

Je souhaite donc également qu'il y ait un rapport, mais, pour ma part, je propose un délai de cinq ans, laissant les électeurs décider d'ici là qui le présentera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 130 corrigé et 113 corrigé ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 113 corrigé. Je ferai cependant des réserves personnelles.

L'office d'évaluation de la législation a souligné que de nombreux rapports n'étaient finalement jamais lus, mais M. Turinay, M. Dutreil et M. Warsmann s'étant engagés à étudier très sérieusement ceux-ci quand ils seront communiqués par le Gouvernement (*Sourires*), je pense que l'on peut être rassuré.

Par ailleurs, cinq ans, c'est à mon avis un peu court pour apprécier la mise en place du suivi socio-judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**Mme le garde des sceaux.** Je suis par principe favorable à ce qu'on s'intéresse davantage au suivi et à l'application des textes qu'on a votés. On a trop souvent adopté des textes qui n'ont constitué que des effets d'annonce, sans être suivis d'effets, spécialement dans le domaine de la justice.

Il est vrai également que cinq ans, c'est court pour apprécier les mesures de suivi socio-judiciaire pour les délinquants les plus graves mais, en ce qui concerne le suivi des personnes en prison, en revanche, on pourra certainement dire des choses.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Vous avez compris que je n'étais pas opposée à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Je comprends la motivation de ceux qui demandent un rapport pour vérifier l'application de la loi. Cela dit, je siège depuis de nombreuses années à

l'Assemblée nationale et, de façon périodique, en particulier pour les textes un peu difficiles, on tente quelque chose et on décide de regarder cinq ans après ce que cela donne. En général, du reste, la vérification n'a pas lieu parce qu'une alternance est intervenue et que la nouvelle majorité chamboule ce qu'a fait la précédente. C'est donc une espèce de déclaration d'intention qui donne bonne conscience à chacun mais dont l'efficacité est quasiment nulle.

Il y a beaucoup plus un problème de fond, et je comprends ce qu'a dit Mme le ministre. Il est important que nos lois soient beaucoup plus approfondies et que nous regardions de façon beaucoup plus précise la réalité des textes que nous proposons.

D'une façon générale, quand un gouvernement, quel qu'il soit, nous propose un texte, il serait intéressant d'éliminer systématiquement les dispositions obsolètes en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Le Roux.

**M. Bruno Le Roux.** Nous allons plutôt dans le sens de cet amendement parce qu'il correspond à l'état d'esprit qui prévaut depuis le début de ces débats : nous recherchons des solutions, intelligentes, sur un vrai problème de société.

Nous affrontons une réalité, et j'ai entendu sur les bancs de l'opposition comme sur les nôtres des interrogations sur de nombreux points qui peuvent toucher à ces lois, car l'état de la science, la façon dont nous abordons le problème nous entraînent à nous poser des questions. Dans ces conditions, je crois que l'évaluation qui sera faite au bout de cinq ans aura une portée un peu différente de celle concernant d'autres lois.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Nous avons apprécié les interventions de Mme le rapporteur et de Mme la ministre.

Quant au délai de cinq ans, il est certain que les mesures socio-judiciaires ne seront pas mises en place en grande série d'ici là, mais il est tout de même plus prudent de le retenir. S'il y a des rectifications à faire ou s'il faut aider le ministre de la justice, celui de la santé ou celui de l'intérieur à obtenir plus de moyens, cela permettrait d'orienter un peu les choses.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le texte que nous allons adopter propose des mesures nouvelles et un certain contrôle si nécessaire.

Mme Boutin a expliqué que, souvent, pour dégager un peu en touche, on a demandé la publication de rapports, mais le rôle du Parlement et des parlementaires, c'est peut-être d'être plus incisifs et de contrôler effectivement les lois qu'ils votent.

Cinq ans, c'est effectivement un peu court, comme l'a souligné Mme la ministre, mais il y aura tout de même des choses à contrôler, à dire. C'est pourquoi je soutiens ces amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 130 corrigé...

**M. Renaud Dutreil.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 130 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 113 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II. – Dispositions ayant pour objet de prévenir et de réprimer les infractions sexuelles, les atteintes à la dignité humaine ainsi que les infractions mettant en péril des mineurs. »

Mme Bredin, rapporteur, Mme Larerges et M. Floch ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre II, substituer aux mots : "humaine ainsi que les infractions mettant en péril des mineurs", les mots : "de la personne humaine et de protéger les mineurs victimes". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est l'occasion, puisque nous arrivons à la seconde partie du texte, la protection des enfants victimes d'abus sexuels, et qu'il s'agit du titre, de dire un mot sur cet aspect de la loi.

Nous avons examiné les dispositions concernant les délinquants et les mesures nécessaires pour essayer d'éviter la récidive, et nous en venons à un point capital du texte qui est la protection de la victime. C'est vraiment une avancée considérable du droit pénal français et, sur ce point, il y a des améliorations formidables par rapport au précédent texte qui, il faut bien le dire, ne parlait quasiment pas de la victime.

**M. Gérard Gouzes.** Toubon avait oublié les victimes !

**M. Michel Hunault.** Oh !

**M. Renaud Dutreil.** Ne dites pas n'importe quoi !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est donc une nette avancée sur laquelle je voudrais insister parce que cela justifie une modification de l'intitulé.

Il s'agit de créer un véritable statut de la victime mineure. En droit pénal, en effet, paradoxalement, nous avons un statut du délinquant mineur mais pas de la victime mineure. Or un enfant qui a été traumatisé, qui a subi un crime sexuel, c'est-à-dire un viol ou des agressions sexuelles avec ou sans violence, est dans une situation de traumatisme qui justifie des procédures appropriées à son âge et au traumatisme qu'il vient de subir, sans oublier que, dans plus de 70 % des cas, l'auteur de l'infraction est quelqu'un qu'il connaît et que, souvent, il aime ou respecte puisqu'il s'agit de son entourage immédiat, famille, voisinage ou, éventuellement, encadrement dans une institution.

Le texte prévoit de nombreuses dispositions et je voudrais rappeler d'un mot la nature de ce statut de protection du mineur victime.

Cela signifie d'abord le renforcement de sa protection pendant l'enquête et pendant la procédure judiciaire, avec un enregistrement vidéo pour limiter les auditions, la nomination d'un administrateur *ad hoc* si, pour une raison ou pour une autre, les parents ne semblent pas représenter suffisamment ses intérêts, et la présence d'un avocat pour enfant.

C'est également l'idée de prévoir pour l'enfant victime – ce qui n'était pas le cas dans le texte précédent – un droit à la parole qui soit long puisque ces traumatismes, on le sait, ne peuvent, dans la plupart des cas, être révélés que très longtemps après les faits, lorsque la victime a retrouvé un début d'équilibre ou a pu commencer à reconstruire sa propre vie intime, à travers une vie familiale qu'elle a fondée ou des enfants qu'elle a eus. Il s'agit souvent, par là même, de révélations très tardives. Il faut donc que les victimes – et les associations de victimes insistent beaucoup là-dessus – puissent s'exprimer de telle manière que la société reconnaisse les faits et remette les choses dans l'ordre, c'est-à-dire que le coupable est coupable et que la victime est victime, et non l'inverse.

**M. Gérard Gouzes.** Très bien !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cela implique d'organiser un droit à la parole de la victime, y compris même – nous y reviendrons – après sa majorité. C'est une des nouveautés importantes du texte présenté par Mme le garde des sceaux en matière pénale. Nous irons peut être plus loin même en matière de responsabilité civile.

Cela implique aussi un accompagnement psychologique de la victime, avec le souci de répondre à deux situations.

Premièrement, la situation d'urgence : lorsque les faits sont révélés ou qu'ils viennent d'arriver, que fait-on de l'enfant qui vient de subir de telles agressions ? Comment va-t-il pouvoir parler et comment va-t-il être accueilli ? Être isolé de sa famille ? Il y a, à cet égard, une prise en charge d'urgence, qui comporte une relation directe entre le procureur et le juge des enfants en cas de nécessité.

La seconde situation est à plus long terme : il s'agit des soins donnés à la victime. Car c'est avant tout la victime qui mérite le plus d'être suivie, accompagnée, aidée.

**M. Gérard Gouzes.** Très bien !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cette disposition, qui ne figurait pas dans le texte précédent, est une avancée fondamentale de celui-ci, et je tiens à en remercier Mme le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Je ne reviendrai pas sur l'importance de ce titre II. Votre rapporteur a développé les intentions du Gouvernement : mieux protéger la victime par le biais d'une série de dispositions que j'ai indiquées hier dans la discussion générale.

Naturellement, même si la loi représente des avancées très importantes, qui, en effet, n'étaient pas contenues dans le précédent projet, il faudra faire preuve d'une grande vigilance dans son application.

Le Gouvernement s'engage à faire en sorte que la coordination entre les médecins, les magistrats, les policiers, bref tous ceux qui interviennent lorsqu'un enfant est victime d'une violence sexuelle, soit plus efficace – elle existe déjà aujourd'hui dans certains endroits –, plus rapide et que, dès la première prise en charge, il puisse y avoir ce travail commun.

Le Gouvernement est d'ailleurs en train de travailler sur la mise en place de lieux d'expérimentation, à l'hôpital, où lors du premier examen, les policiers et les juges pourraient se déplacer pour procéder à la première constatation médicale de la violence faite à l'enfant et

recueillir la parole de l'enfant. Le recueil devrait d'ailleurs être réalisé par un pédopsychiatre, parce que ces médecins savent décrypter, même parfois au-delà des mots, ce qu'est la souffrance de l'enfant, ce qu'est son traumatisme réel.

Le Gouvernement mettra en place à titre expérimental ce type de solution, et nous verrons, à brève échéance, dans quelle mesure nous pourrions l'étendre.

Il existe déjà, en plusieurs points du territoire, des personnels de police, des magistrats, des médecins qui sont spécialement formés pour accueillir les enfants victimes de violences. Nous avons encore des progrès à faire sur la formation, pour que tous ces reponsables puissent avoir une attitude commune, de façon à limiter le traumatisme, à appréhender finement, avec autant de délicatesse que possible, la parole de l'enfant, pour l'entendre, y compris ses silences quelquefois, et traiter au plus tôt ce type de demande, tant il est vrai que la multiplication des auditions est traumatisante pour l'enfant.

Voilà ce que je voulais rappeler.

Il va sans dire que je suis favorable à l'amendement proposé par la commission, qui rend encore plus visible et lisible l'intention du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est un volet de la loi absolument capital et il est logique que nous modifiions l'intitulé du titre II du projet de loi.

J'en profite pour rappeler combien les socialistes ont été imaginatifs dans ce domaine et dans beaucoup d'autres – que ce soit en 1983, en 1986, avec l'indemnisation des victimes du terrorisme, ou en 1990, avec l'indemnisation intégrale des victimes.

**M. Michel Hunault.** Les autres n'ont rien fait ?

**Mme Christine Lazerges.** En 1997, nous prévoyons un statut spécial de la victime mineure.

La victime mineure n'est pas une victime ordinaire. Elle est la plus innocente des victimes, celle pour laquelle l'atteinte à la dignité a été la plus dramatique. On l'a le plus souvent enfermée dans son secret, on lui a demandé de ne rien dire de ce qui se passait.

Pour ces raisons-là, parce que ce n'est pas une victime ordinaire, nous demandons que la victime soit accompagnée. Et nous mettons en place tout un dispositif qui va permettre de l'accompagner pas à pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Nous sommes là en présence d'un problème auquel est confrontée toute la société : le problème du statut et le comportement de la société envers les victimes mineures.

C'est un défi qui n'est pas uniquement légal. Il s'adresse à toutes les institutions de la société.

S'agissant du problème dont nous parlons, c'est un défi de formation de tous les intervenants – que ce soient les responsables de l'éducation nationale, que ce soient ceux qui encadrent les jeunes dans les structures associatives et autres, que ce soient les forces de police et de gendarmerie.

Mme le ministre nous a parlé de lieux d'expérimentation à l'hôpital. Ce sont des initiatives très intéressantes, mais j'appelle l'attention de Mme le ministre sur

un point. Nous allons voter une loi générale, qui s'appliquera sur tout le territoire français. Le défi va être d'accueillir convenablement les victimes mineures dans les gros centres urbains, probablement en Ile-de-France ou dans les grandes villes, où pourront être faites ces expérimentations. Mais un effort considérable devra être consenti pour l'ensemble des services de l'Etat concernés sur tout le territoire. Et il ne faudra pas perdre de vue, lorsque viendront en discussion les dispositions relatives aux enregistrements « vidéo », que le problème se posera autant à Paris qu'à Moulins ou à Bordeaux.

Ce défi devra être relevé.

L'amendement visant à modifier l'intitulé du titre II est en quelque sorte un amendement de principe, un amendement de symbole.

J'y suis évidemment favorable, en ajoutant qu'il faut, dans ce domaine, éviter toute comparaison entre l'action des différents groupes politiques. Jacques Toubon a apporté de nombreuses avancées, car c'est bien sur la base de son travail que nous sommes en train de discuter aujourd'hui et que le débat s'est rouvert. Mme le ministre essaie d'apporter de nouvelles avancées. Je peux vous dire que la commission des lois a beaucoup travaillé, en particulier sur différents articles. Pour ma part, je ne revendique la paternité d'aucune disposition. Ce n'est pas un problème d'appartenance à tel ou tel groupe politique ; chaque parlementaire doit essayer de faire avancer les choses.

C'est dans cet état d'esprit que nous voterons l'amendement.

**M. le président.** Mme Jacquaint m'a demandé la parole. Je vais la lui donner, en la priant d'être brève puisque l'Assemblée semble unanime.

Madame Jacquaint, vous avez la parole.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'Assemblée est effectivement unanime sur l'amendement, mais je souhaite revenir sur un point très important : la prise en compte des mineurs victimes d'agressions sexuelles.

Comme de nombreux collègues, j'avais évoqué ce problème dans la discussion générale. Vous avez commencé, madame le garde des sceaux, à répondre à quelques-unes de nos inquiétudes. J'en profite pour revenir – puisqu'on a parlé de l'urgence – sur la nécessité de définir les moyens qui seront accordés à la formation du personnel chargé de mettre en application le plus rapidement possible et le plus efficacement possible la protection de ces mineurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Warsmann, Hunault et Estrosi ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans les articles 221-3 et 221-4 du code pénal, les mots « de quinze ans » sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il s'agit, là encore, d'un problème grave et lourd de conséquences.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** A nouveau !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il s'agit des peines auxquelles peuvent être condamnés les auteurs de crimes sexuels parmi les plus atroces.

La loi n° 94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994 a, en effet, instauré un nouveau degré dans les peines, avec la période de sûreté de trente ans et la peine perpétuelle impres-

sible. Cette peine s'adresse aux auteurs d'assassinat pré-cédé ou accompagné de viol sur mineur de moins de quinze ans.

Le présent amendement a un but très simple : étendre cette disposition aux mineurs de quinze à dix-huit ans.

Pour une raison simple : nous ne faisons pas de différence fondamentale selon que de telles horreurs sont commises sur des mineurs de quinze ans ou sur des mineurs de dix-huit ans. Ce qui s'est passé à Boulogne suscite un sentiment d'incompréhension : les intervenants ne comprennent pas que le code ne prévoit pas des peines aussi lourdes dans les deux cas.

C'est, là encore, un vote véritablement personnel. Et, sur cet amendement, le groupe du RPR demande un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission a eu, et ce d'ailleurs sur toute une série d'amendements qui vont être mis en discussion, la même position : le présent projet de loi vise à éviter la récidive et aborde les questions du traitement post-carcéral, c'est-à-dire à la sortie de prison. Comment faire pour que, après la sortie de prison, on puisse protéger les victimes potentielles en prévoyant des mesures de surveillance ou en assurant une injonction de soins, de telle manière que, au-delà de l'exécution de la peine prononcée par la juridiction, le condamné fasse l'objet d'un suivi ?

L'objet du projet de loi est bien de traiter le problème du « post-carcéral », pour éviter la récidive, et aussi – mais nous y reviendrons – de protéger les victimes.

Par principe, nous avons souhaité ne pas réaborder les échelles des peines du code pénal.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le président, il me semble que mon amendement aurait dû être appelé avant l'amendement en discussion.

**M. le président.** Non, monsieur de Courson. Votre amendement viendra en discussion ultérieurement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 ?

**Mme le garde des sceaux.** Je tiens à souligner, après Mme Bredin, que l'objectif de ce texte n'est pas d'aggraver le régime de toutes les peines. Déjà lors du vote de la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, qui avait institué une peine de sûreté incompressible de trente ans pour certains crimes odieux commis sur des mineurs de quinze ans, le Parlement s'était interrogé sur l'idée d'étendre ces dispositions aux crimes commis contre des mineurs de quinze à dix-huit ans. Le Parlement avait, à ce moment-là, rejeté cette possibilité d'extension.

Il serait sage de s'en tenir à ce vote. Je ne pense pas qu'il y ait aujourd'hui de raisons, d'éléments d'information complémentaires qui permettent de revenir sur ce choix. Nous n'avons pas, en effet, de recul sur l'application dans les juridictions.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Nous touchons là une notion très importante, mais qui dépasse peut-être le champ du texte que nous étudions aujourd'hui : la notion de majorité sexuelle.

Nous sommes tous choqués par les crimes dont sont victimes des jeunes de quinze à dix-huit ans. C'est évident ! Mais je veux tout de même appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans notre société, la majorité sexuelle ne cesse de baisser.

Prendre des dispositions qui pourraient laisser entendre que, tout à coup, elle remonte à dix-huit ans serait perçu comme un anachronisme à une époque où de nombreux adolescents ayant entre quinze et dix-huit ans ont une vie sexuelle tout à fait comparable à celle des adultes.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je veux soulever deux problèmes, monsieur le président.

Un problème de méthode d'abord : dans quel ordre seront mis aux voix les amendements n<sup>os</sup> 127 et 65 ?

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 65 sera mis aux voix le premier puisqu'il est seul en discussion !

**M. Charles de Courson.** Sur le fond, est-il légitime, s'agissant du viol – et cette question vaudra également pour d'autres problèmes qui seront évoqués dans la suite des amendements –, de maintenir la barre à quinze ans ?

Ce que dit notre collègue Dutreil est exact. Mais je ne partage pas la conséquence qu'il en tire. Ce n'est pas parce que les adolescents ont une vie sexuelle de plus en plus précoce qu'on ne doit pas réprimer aussi durement des viols sur des mineurs de quinze à dix-huit ans que sur des mineurs de moins de quinze ans. Je ne vois donc pas en quoi l'argument qui a été avancé par M. Dutreil s'oppose à l'adoption de l'amendement. Au contraire ! Le viol, c'est le viol. Ce n'est pas une relation sexuelle consentie par les deux personnes.

Je soutiens donc l'amendement n<sup>o</sup> 65.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Cet amendement n'est pas du tout lié à la majorité sexuelle. Il est simplement lié à la répression de crimes particulièrement odieux.

Dans l'amendement n<sup>o</sup> 66, qui va être discuté dans quelques instants, la commission avait adopté comme logique de ne pas maintenir la barre à quinze ans et de la porter à dix-huit ans pour des problèmes d'expertise dans de tels crimes.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** C'est là un problème général. En effet, qu'il s'agisse des amendements n<sup>os</sup> 65, n<sup>o</sup> 127, n<sup>o</sup> 111 ou même de l'amendement n<sup>o</sup> 126, nous notons chez nos collègues qui présentent ces amendements une volonté d'aggraver les peines.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Oui !

**M. Gérard Gouzes.** Pour eux, c'est incontestablement la répression qui doit éviter les futurs crimes et délits.

**M. Thierry Mariani.** Non !

**M. Gérard Gouzes.** C'est hélas ! une tendance qu'on rencontre couramment. Malheureusement, on constate dans la pratique – et je prie M. Goasguen, qui soulignait tout à l'heure le caractère dissuasif des peines, de bien vouloir m'excuser de cette remarque – qu'il n'y a pas d'exemplarité de la peine.

Cessons de faire de la surenchère ! Le code pénal a été voté de façon quasi unanime il y a quelques années. Des éléments supplémentaires ont été ajoutés, notamment par

la loi Méhaignerie. Restons-en là, mes chers collègues ! L'adoption de cet amendement ne servirait ni la volonté de prévention ni celle de protection des mineurs qui anime cette assemblée.

**M. le président.** Sur l'amendement n<sup>o</sup> 65 je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 65.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	74
Nombre de suffrages exprimés .....	74
Majorité absolue .....	38
Pour l'adoption .....	25
Contre .....	49

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Courson a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 127, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 222-24 du code pénal, les mots : "de quinze ans", sont supprimés. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je reviens sur ce que j'ai déjà dit à propos de l'amendement n<sup>o</sup> 65. Nous avons avec nos collègues socialistes une opposition de fond : nous pensons que la prévention n'a jamais été et ne sera jamais le seul volet d'une politique pénale.

L'un de nos collègues socialistes a dit tout à l'heure – c'est la conclusion à laquelle on parvient si on pousse son raisonnement jusqu'au bout – que les peines n'ont en fait pas beaucoup d'importance car elles n'ont aucune exemplarité.

**M. Gérard Gouzes.** Nous n'avons pas dit ça !

**M. Charles de Courson.** Il ne s'agit pas de s'interroger sur l'exemplarité de la peine mais d'assurer la défense de la société. La longueur des peines vise à éviter que certains individus ne sortent trop vite de prison, dans l'espoir qu'ils se soigneront ou trouveront le chemin de la rédemption. Il faut tout de même rappeler les fondements du droit pénal !

Je ne vois vraiment pas pourquoi on serait plus sympathique à l'égard de quelqu'un qui a commis un viol sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans que de quelqu'un qui a commis un viol sur un mineur âgé de moins de quinze ans. Je propose que la discrimination joue à partir de dix-huit ans.

Certains suggèrent même de supprimer tout palier et d'instituer une peine unique, quel que soit l'âge. Non ! On ne peut pas assimiler un mineur à une personne majeure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je développerai la même position de principe que précédemment, eu égard à l'arsenal des peines prévues par le code pénal.

Personne, sur aucun banc, ne veut être plus « sympathique » à l'égard de certains agissements.

C'est précisément parce que nous avons constaté que l'arsenal répressif ne suffisait pas pour éviter la récidive que nous avons institué un suivi socio-judiciaire. Cet amendement est donc un contresens par rapport à l'objet du projet, qui vise, au-delà de l'arsenal répressif, insuffisant pour éviter la récidive, à permettre des soins lorsque c'est possible, ou des mesures de contrôle social.

Votre argumentation est paradoxale, monsieur de Courson. Ce texte me semble devoir être beaucoup plus efficace pour la société qu'un allongement des peines de prison ; car on sait que cela ne suffit pas, hélas ! à guérir ou à éviter la récidive après la sortie de prison.

Mais j'aborderai un autre point. Nous avons examiné, hier, toutes les dispositions concernant les délinquants. Je pense qu'il serait temps d'aborder sereinement, tous ensemble, comme le souhaite un certain nombre de députés, le vrai débat sur l'accompagnement des victimes. Ce sujet ne serait-il pas intéressant ?

**M. Gérard Gouzes.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le président de la commission.

**Mme Catherine Tasca, président de la commission.** J'ajouterai une observation.

Le sujet est extrêmement difficile et nous avons une grande responsabilité car nous devons éclairer l'opinion sur la façon dont nous débattons et sur l'objectif de ce texte.

Chaque fois que l'on propose, comme c'est systématiquement le cas, de revenir sur l'échelle des peines, on détourne l'opinion de notre vraie préoccupation, qui est de permettre à la société de progresser dans le regard qu'elle porte sur les enfants, et notamment sur les enfants victimes.

Je souligne, parce que cela n'a pas été dit, que le sujet qui nous occupe est très différent de ceux que nous abordons habituellement, concernant l'enfance et la jeunesse, car nous devons souvent prendre en considération la situation des enfants « défavorisés », sur lesquels la situation sociale pèse lourdement.

L'agression sexuelle est une plaie qui existe dans tous les milieux sociaux. Il est essentiel que nous éclairions la réflexion de l'opinion sur nos travaux en montrant bien l'axe de ce texte. Comme l'ont souligné Mme le rapporteur et Mme le garde des sceaux, ce n'est pas un système purement répressif qui viendra à bout de cette plaie de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Moi aussi, j'aimerais que nous en revenions à l'axe de ce texte. Même si la répression doit être sans faiblesse à l'égard de ce type de crime particulièrement odieux – d'ailleurs, plusieurs dispositions du texte durcissent la répression –, nous devons être suffisamment responsables pour dire au pays que la répression ne peut à elle seule apporter la solution.

J'ai sous les yeux une dépêche faisant état d'un jugement de la cour d'assises de Moselle, qui a condamné à quatorze ans de réclusion, dont sept ans de peine de sûreté, un homme de trente-cinq ans qui a violé sa fille pendant plusieurs années depuis qu'elle avait neuf ans.

**M. Renaud Dutreil.** Ce n'est pas cher payé !

**M. Gérard Gouzes.** Sauvage ! Vous dites n'importe quoi !

**Mme le garde des sceaux.** Avec le dispositif actuel, cette personne sortira de prison dans quatorze ans, sans avoir bénéficié d'un suivi, alors que, si vous votez cette loi, il y aura un suivi. Et la peine aurait pu être de vingt ans ou de vingt-cinq ans, la garantie n'aurait pas été supérieure.

Alors que voulez-vous dire ? Reprenez-vous les propos tenus hier par M. Luca ? Quelle que soit la longueur de la peine – sauf si l'on accepte la peine de mort, mais ce n'est pas le cas de cette assemblée –, les délinquants sortent de prison à un moment donné.

L'objet de ce texte est de permettre un suivi, médical si c'est possible, social et judiciaire dans le cas contraire.

Il ne faut pas perdre de vue cet aspect et certaines interventions risquent de faire dériver le débat.

Pour ces raisons, mais aussi pour d'autres, je n'estime pas opportun l'amendement qui vient d'être défendu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre, je ne peux pas laisser passer ce que vous venez de dire. L'article 222-24 du code pénal fixe le plafond des peines d'emprisonnement à vingt ans, et, dans le cas que vous avez cité, quatorze ans, ce n'est pas cher payé pour quelqu'un qui a fait cela à une gamine, sa fille de plus !

Nous proposons de ne prendre en considération qu'une limite : l'âge de dix-huit ans. Vous ne pouvez nier qu'une série d'affaires récentes ont mis cette nécessité en évidence. Moi, je dis qu'aussi longtemps qu'une personne est en prison, il n'y a aucun risque de récidive, ce qui n'est pas indifférent. La société doit se défendre, elle ne peut s'en remettre au seul volet curatif car nous savons que celui-ci ne peut remédier qu'à une partie du problème ; nous devons par conséquent maintenir l'équilibre entre le volet répressif et le volet curatif.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Madame le garde des sceaux, il ne faut pas caricaturer l'attitude de l'opposition. Tant en commission des lois qu'en séance publique, nous avons en permanence cherché à éviter le schéma caricatural d'une opposition uniquement répressive et d'une majorité qui proposerait des progrès dans d'autres directions. Nous avons toujours été bien conscients que la répression n'était pas l'unique solution du problème.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Monsieur Dutreil, j'apprécie les efforts de nombreux parlementaires, sur tous les bancs pour faire en sorte que ce texte soit le meilleur possible et que nous trouvions ensemble, sur un sujet extrêmement difficile, les solutions les meilleures, ou les moins mauvaises.

Il faut avoir le courage de regarder les choses en face. Nous savons très bien que nous n'aurons pas de garantie absolue contre la récidive. La loi actuelle prévoit une peine maximale de vingt ans et M. de Courson a déploré la décision rendue par un jury populaire de cour d'assises.

**M. Charles de Courson.** J'ai dit que quatorze ans, ce n'était pas cher payé !

**Mme le garde des sceaux.** Il faut se garder de toute caricature, et c'est ce que la plupart des membres de la commission des lois ont fait. La commission et le Gouvernement ont montré qu'ils n'avaient aucun *a priori*. Le Gouvernement n'était pas d'accord avec certains amendements de la majorité ; il a, par contre, accepté certains amendements de l'opposition.

Nous devons continuer dans cette voie et faire en sorte que notre débat ne dévie pas.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Je rappellerai une évolution qui justifie l'attitude de mon collègue de Courson.

Monsieur Gouzes, lorsque nous avons débattu de la réforme du code pénal, et de délits particulièrement graves, nous étions encore dans le non-dit : on ne parlait pas de la pédophilie et de l'inceste. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet à l'article 15, qui concerne le tourisme sexuel.

Vous participiez avec moi à ce débat. Rappelez-vous l'incrédulité des magistrats qui entouraient le garde des sceaux de l'époque et la non-application de la loi. Nous avons découvert aujourd'hui qu'il y avait tout un domaine que le législateur n'avait pas pris en compte et j'estime qu'il n'est que temps de combler une lacune de notre législation pénale ; c'est la raison pour laquelle il faut voter sans ambiguïté l'amendement de M. de Courson.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Nous devons légiférer dans la sérénité et non sous le coup de l'émotion, fût-ce à la suite d'une dramatique actualité.

**Mme Christine Boutin.** C'est facile !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 111 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 222-27 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque ces agressions sexuelles sont imposées aux mineures de quinze ans, les peines prévues aux articles 222-24, 222-25 et 222-26 sont applicables. »

« II. – En conséquence, le 1° de l'article 222-29 du code pénal est supprimé. »

L'amendement n° 126, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 222-29 du code pénal, les mots : "de quinze ans" sont supprimés. »

La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Christian Estrosi.** Mme Lazerges a souligné tout à l'heure que la victime la plus dramatique est l'enfant qui a subi une agression sexuelle. L'agression la plus grave est donc l'agression sexuelle commise sur un enfant.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on qualifie toutes les agressions sexuelles commises sur des mineurs de quinze ans comme des viols, et quelles soient par conséquent considérées comme des crimes, avec le régime des peines applicable en pareil cas : vingt de réclusion criminelle, trente en cas de mort de la victime, perpétuité lorsque la mort est précédée, accompagnée ou suivie de tortures ou d'actes de barbarie.

Mme la présidente de la commission a dit que ce texte devait faire progresser le regard que notre société porte sur les enfants victimes. Quel sera ce regard si l'Assemblée donne le sentiment d'avoir fait preuve de clémence à l'égard de ceux qui commettent des crimes sur les enfants ?

Madame le garde des sceaux, devant notre volonté d'améliorer le régime des peines, vous avez insisté sur le suivi médico-social. Mais vous ne pouvez pas tenir deux langages différents. Lorsque nous demandons de mettre en œuvre des traitements de longue durée, vous vous y opposez en insistant sur le suivi médico-social, et lorsque nous voulons améliorer le régime des peines parce que nous ne pouvons pas avoir l'assurance qu'un traitement de longue durée sera accepté, vous vous y opposez aussi.

C'est la raison pour laquelle nous voulons améliorer le régime des peines.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 126.

**M. Charles de Courson.** Des affaires récentes ont montré le nombre particulièrement important d'agressions sexuelles commises sur des personnes n'ayant pas atteint la majorité légale. Or, à la différence d'une agression sexuelle autre que le viol commise sur un mineur âgé de moins de quinze ans, une agression sexuelle autre que le viol commise sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans ne constitue pas une circonstance aggravante dans l'état actuel du droit. Il convient donc de remédier à cette situation qui paraît injustifiée.

Cet amendement, comme celui que j'ai défendu tout à l'heure, vise à une plus grande cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable également.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** L'élaboration d'un statut de la victime mineure n'a rien à voir avec la longueur de la peine encourue par l'auteur de l'infraction.

**M. Charles de Courson.** Si !

**Mme Christine Lazerges.** Par contre, ce qui est important, c'est de décaler le point de départ du délai de prescription et de donner pendant longtemps à la victime mineure la possibilité de se constituer partie civile et de demander réparation.

Notre volonté de construire un statut de la victime mineure est dictée par notre souci de tout faire pour que sa blessure se referme. Deux ou trois ans de prison supplémentaires pour l'agresseur ne changeront rien à l'affaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### *Dispositions modifiant le code pénal*

« Art. 7. – A l'article 222-33 du code pénal, les mots : " en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes " sont remplacés par les mots : " en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions de toute nature ". »

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – Il est ajouté, à l'article 222-45 du code pénal, un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 124 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans ou plus, " les mots : " à titre définitif ". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Avec l'article 8, nous abordons les sanctions connexes.

J'ai déposé le présent amendement pour une raison très simple : dans la mesure où nous ne savons pas s'il y a un véritable remède à la pathologie pédophile, il me semble imprudent de remettre un enseignant en contact avec l'objet même de sa faute, même si cette faute a été bénigne. C'est la raison pour laquelle je suggère qu'en toute hypothèse un enseignant, ou la personne dont la profession la met au contact de mineurs, ne puisse plus, à titre définitif, exercer sa profession.

Peut-être pourrez-vous, madame le ministre, nous proposer, lors de la deuxième lecture, des aménagements permettant d'aboutir à un texte un peu plus précis.

Je rappellerai à Mme Ségolène Royal que, dans l'éducation nationale, des dispositions permettent à un enseignant d'être mis à l'écart de celui à qui il enseigne – je pense notamment aux procédures dites de réemploi ou de rééducation. Il existe des établissements qui, toujours au sein de l'éducation nationale, permettent à l'enseignant de continuer d'enseigner sans pour autant le mettre au contact direct de la tentation qui a été la sienne.

Il me paraît tout à fait naturel que l'on protège les parents et les enfants de celui qui, pour telle ou telle raison, s'est livré à un attouchement sexuel ou à quelque chose de plus grave. Protégeons la victime, tout comme l'image de l'éducation nationale elle-même !

Si, lors de la deuxième lecture, vous nous proposez des aménagements aux dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui, je m'y rallierai. Cela nous évitera d'aboutir à

un texte trop dur. En l'état actuel des choses, je veux marquer la détermination de l'opposition en défendant un amendement qui, incontestablement, renforce le dispositif du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission a bien compris le souci de M. Goasguen.

Les dispositions en vigueur permettent déjà au juge de fixer la peine d'interdiction d'enseigner à titre définitif : il a le choix de prononcer la mesure pour une durée de dix ans ou à titre définitif. Le juge apprécie et prend la décision qui lui paraît opportune.

Je ne suis donc pas sûre – je le dis avec tout le respect dû à la représentation nationale – que l'amendement qui vient d'être défendu apporte quelque chose. *(Sourires.)*

J'ajoute que l'amendement pourrait aboutir à une situation paradoxale. En effet, selon l'amendement, le juge ne pourrait prononcer l'interdiction – s'il la prononce – qu'à titre définitif.

Ne peut-on craindre que, dans ces conditions, les juges ne prononcent pas l'interdiction, trouvant son caractère définitif quelque peu disproportionné ?

**M. Gérard Gouzes.** Eh oui !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Ils ne pourront décider l'interdiction pour une période limitée de dix ans au plus ?

On risque ainsi d'obtenir des effets contraires à ceux que recherche l'auteur de l'amendement.

**M. Gérard Gouzes.** Exact !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Nous cherchons à éviter que soit entachée l'image de l'enseignement français – notamment de l'enseignement public, mais également de l'enseignement privé – et à rassurer les enfants sur la tentation pédophile. L'amendement n'a pas d'autre motivation.

Cela dit, je reste ouvert à une nouvelle rédaction, souhaitant que le Gouvernement entende le message que nous essayons de faire passer. En l'état actuel des choses, nous en restons à une conception plus répressive, qui me paraît nécessaire pour rassurer les parents d'élèves.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – I. – Il est ajouté, à l'article 225-7 du code pénal, un 10° ainsi rédigé :

« 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complété par les mots : " ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisa-

tion, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.»

« III. – Il est ajouté à l'article 227-26 du code pénal un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le mineur a été mis en contact de l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Avant le I de l'article 9, insérer les paragraphes suivants :

« I. – A. – L'article 222-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

« II. – B. – L'article 222-28 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** L'article 9 fait de l'utilisation d'un réseau de télécommunications une circonstance aggravante en cas de proxénétisme, de corruption de mineur ou d'atteintes sexuelles sans violence sur un mineur de quinze ans.

Dans un souci de cohérence juridique, l'amendement étend ce principe aux infractions sexuelles les plus graves, c'est-à-dire au viol – on a connu récemment un cas où un viol avait eu lieu à la suite d'un contact par Minitel, cas que chacun à l'esprit – et aux autres agressions sexuelles, visées à l'article 222-28 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je ne suis pas opposée à l'extension proposée et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, Mme Lazerges et M. Floch ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 227-23 du code pénal est complété par les mots : "ou lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications". »

Je précise d'ores et déjà que, si cet amendement est adopté, les amendements n°s 59 de M. Warsmann, 102 de M. Goasguen et 121 de Mme Boutin, portant article additionnel après l'article 9, n'auront plus d'objet.

Dans ces conditions, je donnerai également la parole aux auteurs des amendements que je viens d'énumérer.

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Le premier texte qui avait été présenté au Parlement comportait une série de dispositions qui concernaient la diffusion d'images pornographiques. Nous avons, en commission des lois, repris le seul point qui n'était pas traité par le code pénal, dans le souci de bien légiférer, comme le souhaite notre président Mazeaud. (Sourires.)

**M. le président.** Merci !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Nous avons donc retenu dans l'amendement n° 25 le cas de l'utilisation d'un réseau de télécommunications comme circonstance aggravante en cas de diffusion d'une image pornographique de mineur, sachant que les autres cas, notamment pour ce qui concerne les images virtuelles, étaient déjà visés par le code pénal.

Quant à la détention d'images pornographiques de mineurs, le problème est déjà réglé par l'article 321-1 du code pénal, qui traite du délit de recel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Ainsi que je l'ai annoncé, je vais maintenant donner la parole aux auteurs des amendements n°s 59, 102 et 121 portant articles additionnels après l'article 9.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Monsieur le président, il me semble que l'amendement n° 59 ne serait pas entièrement satisfait par l'amendement n° 25 sur un point précis, sur lequel je voudrais attirer l'attention de Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur a indiqué que, dans le droit, existaient des possibilités de poursuite fondées sur la notion de recel. Là se situe la faiblesse des textes actuels.

L'avantage de l'amendement n° 59 est de viser « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur ».

Actuellement en effet, il faut, pour engager des poursuites, que le mineur soit reconnu, alors que les représentations pornographiques de mineurs ayant pour support des dessins animés pornographiques ou des bandes dessinées se multiplient. Il faut aussi pouvoir distinguer ce qui est réel et ce qui est virtuel. Si l'on ne vise pas les images virtuelles, les forces de police et la justice se trouveront sans moyen pour agir dans les cas où l'on ne pourra prouver la réalité des mineurs.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais qu'un sous-amendement soit déposé à l'amendement n° 25.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. Warsmann. Peut-être faudrait-il en effet déposer un sous-amendement à l'amendement n° 25.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Monsieur le président, M. Goasguen vient de dire ce que j'avais l'intention de dire moi-même.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je crois que nous souhaitons tous la même chose.

Il semblerait, d'après les juristes que nous avons consultés, que l'article 227-23 du code pénal vise également les images, tels que les dessins animés « virtuels ».

La disposition proposée est donc inutile.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Madame le rapporteur, si nous avons rédigé des amendements de ce genre, c'est que nous avons, nous aussi, consulté un certain nombre de magistrats et qu'il nous semble qu'il y ait là une lacune du droit, que nous souhaitons combler.

**M. le président.** Monsieur Warsmann, pouvez-vous nous donner lecture de votre sous-amendement à l'amendement n° 25 ?

**M. Jean-Luc Warsmann.** Oui, monsieur le président. Il est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 25, après les mots : “de l'image”, ajouter les mots : “ou de la représentation”. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je me suis déjà exprimée à ce sujet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Warsmann à l'amendement n° 25.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement de M. Warsmann.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Albertini a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 9, substituer aux mots : “d'un public non déterminé”, les mots : “du public”. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Cet amendement a une portée essentiellement pratique puisqu'il vise à éviter les interprétations difficiles, litigieuses et sornaises de l'expression « public non déterminé ».

Pour que les choses soient très claires, je propose de préciser que le dispositif ne devra pas s'appliquer aux correspondances de nature privée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** L'amendement a été adopté par la commission.

Je rappelle que nous étions évidemment d'accord sur le fait que les correspondances privées ne seraient pas visées. Il est important de le préciser dans les travaux préparatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Serait-il possible de connaître les motifs de l'avis défavorable du Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** La formulation proposée par le Gouvernement nous paraît plus précise et plus complète.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 9

**M. le président.** Je rappelle que les amendements n°s 59 de M. Warsmann, 102 de M. Goasguen et 121 de Mme Boutin n'ont plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 25.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à dix heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Jean Glavany.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – Il est ajouté, après l'article 225-16 du code pénal, une section III *bis* ainsi rédigée :

##### « Section III bis

« Des atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif

« Art. 225-16-1. – Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour un élève ou un étudiant, d'imposer à un autre élève ou étudiant en exerçant des contraintes ou des pressions de toute nature des actes, des attitudes ou des comportements contraires à la dignité de la personne humaine, lors de manifestation ou de réunion en milieu scolaire ou éducatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Art. 225-16-2. – L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, premier inscrit sur l'article.

**M. Pierre Mazeaud.** Je voudrais m'adresser à Mme le garde des sceaux. Je pensais d'ailleurs que Mme le ministre Ségolène Royal serait également présente car nous allons aborder les dispositions concernant le bizutage.

Si je dis madame « le » ministre, c'est volontaire. Je tiens à en préciser la raison : le décret de nomination paru au *Journal officiel* mentionne bien : Mme « le » ministre.

**Mme Yvette Roudy.** On doit dire : Mme « la » ministre !

**M. Pierre Mazeaud.** Je me réfère, madame Roudy, au décret paru au *Journal officiel*.

**Mme Yvette Roudy.** Le décret a tort !

**M. Pierre Mazeaud.** Je laisse de côté la position de l'Académie française, que Mme Bredin connaît sans doute plus particulièrement que d'autres.

**Mme Yvette Roudy.** Elle est privilégiée !

**M. Pierre Mazeaud.** J'ai souvent eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement pour lui rappeler que, trop légiférer, c'est mal légiférer.

**Mme Yvette Roudy.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud.** Je me félicite d'avoir entendu M. Gouzes qui a, avec sa compétence reconnue, fait « tomber » une disposition du projet de loi, au prétexte qu'elle était inutile. Il a d'ailleurs été suivi par l'Assemblée à l'unanimité. Il l'a fait dans un certain esprit, considérant que nous avons une obligation de légiférer au mieux, eu égard à la nécessité de la codification de nos textes.

Désormais, aucun citoyen ne se retrouve dans une législation par trop complexe, comportant souvent des dispositions totalement obsolètes et, par là même, incomprises, pour ne pas dire contradictoires.

Que l'on me permette de dire, madame le garde des sceaux, que les dispositions proposées à l'article 10 sont parfaitement inutiles. En effet, toutes les infractions visées ici sont largement couvertes par le code pénal, qu'il s'agisse des violences – articles 222-7 à 222-14 du code –, des agressions sexuelles, dont nous parlons amplement – articles 222-23 à 222-31 –, des menaces – articles 222-17 et 222-18 –, de la destruction ou de la dégradation de biens appartenant à autrui – article 322-1 –, de l'organisation d'une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable – article 431-9.

En la matière, tout est affaire de volonté.

Soit les chefs d'établissement usent de leurs pouvoirs disciplinaires et n'ont pas peur de leur ombre – disons les choses telles qu'elles sont –, soit ils ferment les yeux et aucune disposition spécifique, qu'il s'agisse d'une disposition législative ou même d'une simple circulaire, n'y changera rigoureusement rien.

Sur le plan pénal, l'article 40 du code de procédure pénale, que vous connaissez mieux que personne, permet d'ores et déjà aux chefs d'établissement d'aviser le procureur de la République d'un bizutage.

Je sais, madame le garde des sceaux, quelle attention vous portez aux avis du Conseil d'Etat, comme d'ailleurs l'ensemble du Gouvernement. En cette matière, où il s'agit de pure technique, il est en effet bon de suivre ces avis. Je précise au passage que je n'ai pas obtenu celui auquel je me réfère par des moyens détournés, comme je l'ai parfois entendu dire ; je l'ai lu dans l'un des grands quotidiens du matin. Voici donc ce que nous dit le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 août – je rappelle que, lors de la réunion du conseil des ministres, chaque ministre a devant lui l'avis du Conseil d'Etat sur chaque projet de loi : « Les dispositions actuelles du code pénal

permettent de réprimer ceux de ces excès qui entrent dans la qualification de violences, menaces ou atteintes sexuelles. » Et je laisse de côté le fait que toute la presse souligne qu'il ne se passe pratiquement plus de jours désormais sans que la justice se saisisse d'affaires de bizutage, et c'est tant mieux ! Autrement dit, aujourd'hui, on saisit la justice afin d'obtenir de véritables sanctions après des poursuites.

Alors je sais bien ce qu'on va me répondre car Mme le rapporteur l'a déjà laissé entendre, avec sa compétence, en commission des lois. On va me dire : « Ah, mais il y a l'humiliation ! » Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà répondu à cette objection et Mme le rapporteur sait mieux que quiconque que la jurisprudence est une source de droit.

Mme le rapporteur sait mieux que quiconque que la jurisprudence est une source de droit.

**M. Pierre Albertini.** Tout à fait !

**M. Pierre Mazeaud.** Certes, il y a la loi, la jurisprudence, c'est précisément la source de droit interprétative, et nous ne l'ignorons pas. Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur l'humiliation et cela dès le 7 mars 1972.

Vous n'allez tout de même pas entrer dans un processus qui donnerait à la qualification du délit un caractère essentiellement subjectif ! Le délit est objectif ! Où allons-nous si vous ouvrez la porte à la subjectivité en la matière ? Elle existe, oui, en ce qui concerne la réparation civile et les dommages et intérêts, car c'est là précisément au juge d'apprécier. Mais on ne peut créer un délit de nature subjective ; aucun juge ne répondra de la même façon ! Ce n'est pas comme l'évaluation des préjudices. Où allons-nous sinon ?

Je n'hésite pas à le dire : je suis inquiet. Cessons d'inventer des qualifications nouvelles pour des raisons de médiatisation ! Je le dis même si cela peut paraître sévère. Depuis de nombreuses années, je dénonce sur ces bancs la médiatisation qui pousse les ministres à proposer des textes afin de leur donner leur nom. C'est d'ailleurs totalement absurde car, en réalité, il s'agit de la loi de la République ; et non, madame le garde des sceaux, de la vôtre ou de celle de Mme Royal. A l'heure actuelle, nous légiférons inutilement et beaucoup trop souvent pour ces raisons de médiatisation. Ne nous engageons pas dans cette voie. Ne créons pas un délit de nature subjective pour des raisons purement médiatiques – je n'hésite pas à le dire –, alors que les juges sont saisis chaque jour de ces manifestations dites de bizutage, que je réprovoie mais qui sont déjà sanctionnées par le code pénal, code que vous avez vous-même voté, mes chers collègues. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, le bizutage se pratique depuis longtemps, mais en raison de la gravité de certains actes qui s'y apparentent, il faut avoir le courage de le condamner et de le spécifier dans la loi.

**M. Claude Goasguen.** C'est déjà fait !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est dans le code pénal !

**Mme Muguette Jacquaint.** Aux termes de l'article 10 : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour un élève ou un étudiant,

d'imposer à un autre élève ou étudiant en exerçant des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes, des attitudes ou des comportements contraires à la dignité de la personne humaine, lors de manifestation ou de réunion en milieu scolaire ou éducatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. » Cette disposition ne peut, au regard de l'actualité toute récente en ce début d'année scolaire, que satisfaire ceux qui luttent pour la dignité de la jeunesse et pour les droits de l'homme.

Nous prenons acte de la décision prise par Mme Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire, et par Mme Buffet, ministre de la jeunesse et des sports, d'instituer un dispositif pour l'éradication de cette pratique dégradante, dangereuse et d'un autre âge. Ce numéro vert « SOS bizutage », opérationnel depuis la semaine dernière, permettra aux victimes de tels agissements dans les établissements scolaires et à toute personne en ayant connaissance d'en signaler l'existence. Il est temps, en effet, que l'on prenne des dispositions législatives susceptibles de rompre avec ces épreuves vexatoires, souvent aggravées de brutalités, et humiliantes.

Humainement et socialement, nous ne pouvons accepter ces agressions insupportables contre la personne humaine qui sont sources de blocage, y compris pour ouvrir la voie à la citoyenneté. Il ne s'agit ni d'un jeu, ni d'un passage obligé du statut de l'adolescent à celui de l'adulte. Si nous condamnons ces formes de violence en milieu scolaire ou éducatif – en cela l'article 10 nous satisfait –, nous pourrions peut-être envisager que le projet de loi condamne avec la même détermination le bizutage tel qu'il se pratique malheureusement dans d'autres institutions, comme les armées par exemple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Je veux apporter le soutien du groupe UDF à l'amendement qui a été brillamment défendu, il y a un instant, par le président Mazeaud.

**M. le président.** Il n'a pas encore été question d'amendement, monsieur Dutreil ! Nous écoutons les inscrits sur l'article !

**M. Renaud Dutreil.** Ces dispositions sur le bizutage n'ont pas leur place dans ce projet de loi relatif à la prévention de la récidive et au statut de la victime. Elles n'ont d'ailleurs leur place dans aucune loi car, comme l'a très bien démontré le Conseil d'Etat, elles ne relèvent pas de la compétence du législateur.

Je ne voudrais pas que l'on tienne ici une conférence de presse en se servant du Parlement comme d'un amplificateur. Ce serait la meilleure manière de ne pas revaloriser nos travaux. Je ne voudrais pas non plus que l'on fasse le procès du bizutage dans son ensemble. En effet, si certaines pratiques sont répréhensibles et doivent l'être, il ne faut pas oublier que, dans certaines institutions de notre société, le bizutage correspond à une initiation des élèves. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**Mme Yvette Roudy.** Bravo ! La barbarie est de retour !

**M. Renaud Dutreil.** Et je pourrais vous citer de très beaux passages de Jean-Paul Sartre, Paul Nizan, Léon Blum ou Jean Jaurès, khâgneux qui ont été eux-mêmes bizutés et ont écrit sur ce thème, pour ne citer que ces auteurs que vous appréciez.

**Mme Yvette Roudy.** C'était de la barbarie !

**M. Pierre Mazeaud.** Mais non, madame le député ! Allons !

**M. Renaud Dutreil.** Vous faites le procès du bizutage en général sans savoir de quoi il retourne. Cette attitude qui consiste à tout amalgamer, à niveler systématiquement, à assimiler toutes les sortes de bizutages et à supprimer tout ce qui peut avoir un peu de charme me paraît répréhensible.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Le président Mazeaud a juridiquement raison, mais il a politiquement tort ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Dominique Bussereau.** J'ai déjà entendu ça !

**M. Pierre Mazeaud.** M. Laignel l'a déjà dit et il n'est plus sur ces bancs !

**M. le président.** Monsieur le président Mazeaud, laissez parler M. Gouzes !

**M. Gérard Gouzes.** Ce n'est pas ce qu'avait dit M. Laignel !

**M. Pierre Mazeaud.** Je cherche M. Laignel, mais je ne le vois pas !

**M. Dominique Bussereau.** Il a été encore battu !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, vous prendrez la parole tout à l'heure pour défendre votre amendement !

**M. Gérard Gouzes.** Vous allez m'écouter, monsieur Mazeaud, et je suis sûr qu'à la fin de mon intervention vous nuancerez vos propres propos.

Je dis que M. le président Mazeaud a raison, parce que le bizutage est interdit, depuis 1928, par une circulaire d'Edouard Herriot.

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Robert Pandraud.** Eh bien ! appliquons cette circulaire !

**M. Gérard Gouzes.** C'est dire que le débat que nous ouvrons ici n'est pas « neuf » sur le plan juridique ! M. Mazeaud a raison puisque les formes les plus graves du bizutage sont déjà réprimées par notre code pénal – les violences, aux articles 222-9 à 222-15, les menaces aux articles 222-17 et 222-18, les agressions sexuelles aux articles 222-23 à 222-33. Seulement voilà, il se trouve que, en pratique – hélas ! – et le président Mazeaud l'a dit tout à l'heure, il y a souvent des dérapages dans ces bizutages et il ne se passe rien parce que les victimes n'osent pas porter plainte, parce que les chefs d'établissement ne font rien.

**M. Robert Pandraud.** C'est tout le problème !

**M. Gérard Gouzes.** L'actualité démontre en effet que certains dérapages répréhensibles ne sont, hélas ! pas réprimés.

Certes, le président Mazeaud a raison lorsqu'il dit : « Mes chers collègues, arrêtons de légiférer sur une législation qui existe, car nous ne faisons qu'ajouter à la confusion ! » Mais il ne me démentira pas si j'ajoute que le législateur a tout de même le devoir de mettre le doigt justement là où il faut insister et là où les juridictions doivent être un peu plus proches de la volonté du Parlement. C'est cela notre rôle ! Notre rôle n'est pas seulement de légiférer, il consiste aussi à indiquer, à interdire parfois la façon dont les choses se font.

**M. Pierre Mazeaud.** La circulaire !

**M. Gérard Gouzes.** Et il faut dire que nous avons déjà procédé de la sorte. S'agissant du viol collectif, par exemple, il a fallu inscrire le mot dans la loi pour que cette pratique soit punie à sa juste mesure. De même, il a bien fallu que le législateur parle de « harcèlement sexuel » – je rends hommage à Mme Yvette Roudy ici présente – pour que de tels agissements, notamment dans le cadre de l'autorité qui s'exerce dans une administration ou dans une entreprise privée, soient enfin réprimés. Il est vrai, mes chers collègues, que nous n'avions pas besoin de voter un amendement sur le harcèlement sexuel. Tout existait déjà dans notre arsenal juridique. Mais nous l'avons fait et, dès lors, ce délit a été un peu plus réprimé qu'il ne l'était avant. Le président Mazeaud a donc raison juridiquement et il a tort politiquement. Mais je suis sûr qu'après ce que je viens de dire, il va réviser son point de vue, car il a dit qu'il était contre le bizutage, et je le crois.

Pourquoi devrions-nous en revenir à la cité de Sparte, ou aux mœurs tribales qui initiaient quelquefois les jeunes guerriers ? Nous n'en sommes plus là. Nous sommes aujourd'hui à la veille du troisième millénaire. Dans une société civilisée comme la nôtre, le bizutage doit disparaître et la représentation nationale doit le dire clairement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Je ne peux pas laisser sans réponse la référence que vient de faire M. Gouzes à une phrase de sinistre mémoire, que l'on croyait aujourd'hui oubliée et qui tend à faire ressurgir le débat, à mon avis anachronique et extrêmement pervers, sur l'opposition entre le droit et la politique.

Dans un Etat de droit, monsieur Gouzes, vous le savez mieux qu'un autre, il est tout à fait évident que les règles établies par la représentation nationale s'imposent. Pourquoi aller chercher un antagonisme entre ceux qui auraient juridiquement raison et ceux qui auraient politiquement tort ? C'est un débat tout à fait tendancieux.

S'agissant du bizutage, l'incrimination que l'on nous propose sera d'application extrêmement difficile. Pendant dix ans, j'ai été responsable d'un établissement d'enseignement supérieur où avait lieu ce que l'on appelait un bizutage, pratique fort modeste consistant essentiellement à initier les étudiants à un esprit de groupe et à les introduire rapidement dans une vie collective. Personne ne s'en est jamais plaint. Et si j'avais eu connaissance à ce moment-là de pratiques perverses, je les aurais moi-même sanctionnées. Tout cela pour dire que la démonstration du président Mazeaud est totalement convaincante.

Enfin, j'ai lu avec surprise dans un journal du soir, généralement mieux informé, que j'aurais défendu le bizutage devant la commission des lois, en invoquant notamment l'esprit de corps. Je n'ai jamais tenu de tels propos, comme en témoigne d'ailleurs le procès-verbal de la commission des lois, mais je tiens à dire qu'en mélangeant, par l'utilisation du même vocable – bizutage –, ce qui provient de traditions anciennes et ce qui émane de pratiques plus récentes, parfois plus contestables, nous allons réaliser un amalgame qui rendra encore plus difficile l'exercice des responsabilités.

**Mme Christine Boutin.** Très bien !

**M. Pierre Albertini.** Car l'important en la matière, c'est bien que chacun exerce ses responsabilités. Que le garde des sceaux, par la politique pénale qu'il revendique, donne des instructions et s'adresse aux procureurs généraux, que les chefs d'établissement qui, à ma connaissance, sont sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, assument leurs responsabilités, et nous parviendrons à réprimer certaines pratiques parfaitement condamnables qui se cachent sous le mot « bizutage ».

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet.

**M. François Colcombet.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la leçon de droit de M. Mazeaud ainsi que celle de M. Gouzes mais je ne suis pas tout à fait de l'avis ni de l'un ni de l'autre. Je pense en effet qu'il y a une infraction nouvelle. Je vais m'expliquer et je vais aussi essayer de répondre à ce qui vient d'être dit sur l'emploi du mot « bizutage ».

D'abord, le mot n'est pas intégré à la loi. Ce qui est écrit, c'est une autre infraction que nous appelons communément bizutage. Nous devons effectivement faire attention au terme bizutage. Ce mot apparaît en 1843 dans un document concernant Saint-Cyr.

**M. Pierre Mazeaud.** La Cour de cassation ne sait pas l'écrire !

**M. François Colcombet.** Et il semble que pratiquement jusque dans l'entre-deux-guerres, le bizutage n'ait pas vraiment posé de problème. Puis, dans l'entre-deux-guerres, la situation s'est dégradée, bien que la plupart des brimades qu'on appelait bizutage se soient bornées à très peu de choses. Dans les écoles normales en particulier, le bizut était celui qui portait l'éponge ou le chiffon pour effacer le tableau. Néanmoins, certains débordements avaient déjà à l'époque alimenté des débats et nécessité des interventions du politique. Puis, la guerre est passée et l'on a connu une situation complètement différente. Je ne m'explique pas pourquoi, il y a eu une très nette dégradation du bizutage. Le mot s'est mis à désigner autre chose.

Tout à l'heure, il a été fait allusion à un phénomène très important dans l'après-guerre et contemporain de la guerre d'Algérie, à savoir les violents collectifs commis par les militaires dans les casernes notamment du Sud-Ouest où ces agissements étaient pratiquement considérés comme des mœurs initiatiques qu'il fallait tolérer. Il a fallu à l'époque que les mouvements féministes se gendarmassent, que les magistrats soient quelquefois rappelés à l'ordre assez vivement pour qu'il y ait des poursuites. Et à la suite de ces poursuites, d'une prise de conscience collective, les comportements ont changé et de telles pratiques ont disparu. Mais assez curieusement, ces mœurs de soudards se sont répandues, non pas tellement dans les grandes écoles d'ailleurs, qui sont restées assez à l'écart du mouvement, mais dans les écoles moyennes et dans les classes préparatoires où, de proche en proche, sont apparus des comportements complètement inimaginables. Peut-être d'ailleurs l'apparition de la mixité dans les écoles préparatoires a-t-elle réveillé certains fantasmes qui sommeillaient chez les étudiants...

**M. Pierre Mazeaud.** Oh !

**M. Robert Pandraud.** Vous êtes contre la mixité ?

**M. François Colcombet.** ... car l'aspect sexuel a pris une grande importance. Dans certaines écoles préparatoires on fait, en effet, actuellement subir aux jeunes filles et aux jeunes gens des choses qu'ils pourraient faire s'ils

en avaient envie en privé, mais certainement pas sur la place publique ou devant des appareils photo, les photos étant ensuite vendues, éventuellement aux familles.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est vrai qu'il y a peu de femmes à la chambre criminelle !

**M. François Colcombet.** Allons jusqu'au bout ! Certaines pratiques sont à la limite du viol collectif et si elles étaient le fait d'autres que d'étudiants, nous ne les tolérerions pas. Car ce qui est très choquant dans cette affaire, c'est que ces actes dégradants sont commis par nos futures élites, par ceux que l'on forme pour devenir les cadres de la nation, ceux qui seront députés, dirigeants, ingénieurs, ceux qui auront à donner des ordres et à juger les autres.

Imaginez que ce soient des loubards de banlieue qui viennent sur une place publique faire ce que font certains élèves de cours préparatoires, l'élection de « miss gros seins » etc., vous verriez la réaction de l'opinion publique ! La tolérance qu'on leur accorde tient simplement au fait qu'il s'agit, comme on dit, de « nos enfants », d'enfants proches de nous socialement.

Eh bien, ayons le courage de dire à ceux-là plus qu'à d'autres qu'ils doivent avoir deux brins de moralité !

**M. Yann Galut et M. Gérard Gouzes.** Très bien !

**Mme Christine Boutin.** C'est habile !

**M. François Colcombet.** Quant à la qualification de l'infraction, je pense qu'elle est suffisamment large pour que nous puissions mettre le doigt sur la réalité de la situation. Car, à mon avis, les vrais coupables, ce ne sont pas les étudiants, ce sont surtout ceux qui les encadrent : les anciens.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous sommes d'accord !

**M. François Colcombet.** Ce sont eux qui ferment les yeux, quand ils n'encouragent pas. Eh bien, la rédaction proposée permet de les viser en désignant ceux qui soit ont laissé faire, soit ont, par contrainte, provoqué ces actes d'humiliation. Je le dis clairement : ce sont ceux-là qu'il faut viser.

**M. Robert Pandraud.** L'accusation de complicité le permet déjà !

**M. François Colcombet.** Après tout, les quelques jeunes qui ont perdu leur année parce qu'ils ont été mêlés à ces bêtises sont finalement moins coupables que certains dirigeants ou présidents d'associations d'anciens, qui non seulement laissent faire, mais souvent obligent à faire.

**MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud.** Bien sûr !

**M. François Colcombet.** C'est pour que ces coupables-là puissent être sanctionnés que je vous demande, mes chers collègues, de voter l'institution de ce nouveau délit, que l'on n'appellera pas « bizutage » si vous ne le souhaitez pas...

**M. Pierre Albertini.** Tout le monde l'appellera comme ça !

**M. François Colcombet.** ... mais qui est très précisément qualifié par l'article 10. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Muguette Jacquaint.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud.** Jamais on n'a vu un président de commission, ni même un rapporteur, applaudir un collègue !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je voudrais m'expliquer en quelques mots sur cet article, si M. Mazeaud veut bien l'accepter...

**M. Pierre Mazeaud.** Sauf à vous dire que l'on n'applaudit pas quand on rapporte ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Monsieur le président Mazeaud, le règlement prévoit que le rapporteur demande la parole quand il le souhaite.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Oh ! M. Mazeaud me reproche simplement d'avoir applaudi M. Colcombet, tant j'ai trouvé son exposé à la fois complet et précis.

Pour en venir à votre intervention, monsieur Mazeaud, je vous répondrai que votre exemple me paraît mal choisi et qu'il s'agit même d'un mauvais procès, puisque la signataire du texte n'est pas Mme Royal, mais Mme Guigou. Ce que vous avez prétendu sur l'idée qu'aurait Mme Royal d'attacher son nom à une loi me paraît donc particulièrement malvenu.

**M. Dominique Bussereau.** C'est spécieux !

**M. Pierre Mazeaud.** Cela vaut pour l'une comme pour l'autre !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est ainsi, en tout cas, que le projet de loi a été présenté au Parlement. Et vous sachant attentif aux détails, je vous invite à dire les choses telles qu'elles sont. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Sur le plan juridique, l'analyse détaillée à laquelle nous avons procédé en commission nous a montré qu'il n'existe pas aujourd'hui, dans le code pénal, de dispositions permettant de viser l'ensemble des pratiques de bizutage que nous voulons ensemble dénoncer.

Cela tient d'abord au consentement apparent de la victime. Dans le code pénal, il n'y a violence qu'en cas de menaces, de surprise ou de contrainte. Nous venons de voter – il faut en rendre hommage à Mme Roudy – un article 7 qui complète la notion de harcèlement sexuel par celle de « pressions de toute nature », parce que, justement, la qualification du délit n'était pas assez précise. Mais que fait-on lorsque les victimes sont apparemment consentantes ? Aujourd'hui, le code pénal ne sait pas répondre à cette question.

Le second problème est celui de la nature des violences. Dans le domaine sexuel, il semble – j'allais dire paradoxalement – que l'incrimination du harcèlement sexuel et d'autres dispositions permettent de viser toute une série de pratiques, y compris les atteintes à la pudeur. Mais les autres violences – l'humiliation, la brimade, la vexation, le rite initiatique – qui traduisent un rapport de domination entre des dominants : les anciens, et des dominés : les nouveaux, toutes ces atteintes à la dignité de la personne ne sont pas visées par le code pénal.

Il existe bien une jurisprudence de la Cour de cassation qui a permis de viser tel ou tel acte en le rattachant à la transgression des grands principes du droit, mais elle n'est pas suffisante. Car il importe, Mme Lazerges l'a montré, de souligner la fonction symbolique, expressive et donc pédagogique – or nous parlons d'école – de la loi pénale.

**Mme Muguette Jacquaint.** Très bien !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il faut donc nommer les interdits. Il s'agit d'humiliations, d'atteintes à la dignité humaine. Par notre démarche, nous montrons

aussi que l'école, lieu où l'on apprend, est également un lieu de civisme, que l'école est au cœur de la cité et que les interdits doivent être, là aussi, clairement désignés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Muguette Jacquaint.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Monsieur Mazeaud, le Gouvernement n'a pas envisagé la création d'une nouvelle infraction à la légère. Le souci de ne légiférer qu'à bon escient est aussi le nôtre et lorsque nous avons examiné, avec Ségolène Royal, la possibilité de rédiger cet article 10, c'est précisément la question que nous nous sommes posée. Mais nous nous sommes rendu compte, après une analyse approfondie, que certains cas de bizutage n'entrent pas dans les qualifications existantes de violences, menaces ou atteintes sexuelles. C'est le cas pour les pratiques rapportées par les chefs d'établissement, dont Mme Ségolène Royal a dressé hier une liste qu'elle aurait pu, j'imagine, allonger encore. Je pense à cet exemple qui m'a particulièrement frappée : l'obligation faite à des jeunes filles ou à des jeunes gens de masturber des animaux. De telles atteintes à la dignité ne tombent pas, aujourd'hui, sous le coup de la loi pénale.

J'ai donc le regret de dire à mon ami Gérard Gouzes que je ne partage pas l'analyse qu'il a développée, en tout cas sur le plan juridique. Il existe bel et bien un fondement juridique à l'article que nous proposons. J'en veux pour preuve, comme Mme Bredin, le fait que le bizutage, aujourd'hui, passe souvent par des actes sexuels que les victimes acceptent sous la pression du groupe. Or les agressions sexuelles ne sont actuellement punies que s'il y a violences, contrainte, menaces ou surprise.

**M. Gérard Gouzes.** C'est le cas !

**Mme le garde des sceaux.** Voilà ce que dit le code pénal. Il n'y a donc pas d'incrimination en cas de simples pressions, ce qui traduit un certain vide juridique.

Encore une fois, monsieur Mazeaud, je comprends votre souci de ne pas légiférer à la légère. Ce n'est pas le cas, en l'espèce, puisque nous voulons réprimer toutes ces atteintes à la dignité humaine, toutes ces pratiques dégradantes qui ne tombent pas sous le coup du code pénal.

**Mme Yvette Roudy.** Très bien !

**Mme le garde des sceaux.** Par ailleurs, je ne peux pas accepter l'accusation que vous portez contre le Gouvernement qui aurait, en proposant l'article 10, recherché la médiatisation. Voyez-vous, je trouve salutaire que l'opinion publique soit enfin alertée sur ces pratiques attentatoires à la dignité humaine. D'abord parce qu'elles concernent des enfants de plus en plus jeunes : on se met au bizutage dans les classes de sixième et de cinquième ! Ségolène Royal le rappelait hier. Il est heureux que les médias fassent leur travail, car si la société prend conscience aujourd'hui du nombre et de la gravité des crimes sexuels, c'est aussi à la médiatisation qu'elle le doit. Nous avons le devoir de faire connaître les pratiques attentatoires à la dignité humaine qui sévissent encore dans nos universités et nos écoles. Et nous devons remercier les médias de se faire l'écho de ce que nous dénonçons.

Cela dit, on ne va pas empêcher les jeunes de s'amuser. Il ne s'agit pas de condamner le bizutage en tant que tel. Il s'agit de condamner les dérives auxquelles il donne lieu : pressions, violences et pratiques dégradantes.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger, au-delà de leur fondement juridique, la dimension symbolique de ces nouvelles dispositions. Au moment où la rentrée universitaire s'effectue, le Gouvernement et la représentation nationale doivent affirmer devant le pays qu'ils ne veulent plus, comme le disait M. Colcombet, que nos futures élites soient autorisées et même encouragées à ce genre de pratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** M. Mazeaud et M. Pandraud ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Madame le ministre, ne nous faites pas dire ce que nous n'avons jamais dit. Bien sûr que nous sommes tous contre le bizutage ! A la limite, je trouve même votre texte très insuffisant car il ne vise que le milieu éducatif, scolaire ou universitaire, alors que le bizutage, hélas ! existe encore dans l'armée et va même sûrement s'y accroître avec la professionnalisation, alors qu'il persiste aussi dans de nombreuses entreprises avec la tolérance sinon les encouragements du patronat, voire des organisations syndicales. Vous auriez donc pu nous proposer un texte de portée générale qui ne cible pas les grandes écoles ou l'Université.

Ce que nous vous reprochons, madame le ministre, ce n'est pas du tout la constatation des faits. Ce n'est pas du tout – quant à moi, je vous en féliciterais plutôt – la médiatisation de certains abus. C'est simplement la traduction législative. J'estime, comme Pierre Mazeaud, qu'il n'était pas nécessaire de légiférer pour condamner ces faits.

Je regrette d'ailleurs, une fois de plus, que les gouvernements successifs – vous n'y êtes pour rien – se refusent à nous communiquer les avis du Conseil d'Etat par un circuit normal et nous obligent à en prendre connaissance soit dans la presse, soit par des indiscretions, au gré de fuites calculées venant parfois du Gouvernement lui-même puisqu'elles sont souvent parcellaires. Pourquoi tous les gouvernements s'opposent-ils depuis des années à ce que ces avis soient communiqués au moins au président de la commission compétente et à ses membres ? Cela ne pourrait qu'améliorer le travail législatif.

**M. François Colcombet.** C'est vrai.

**M. Robert Pandraud.** Par ailleurs, le fait même que vous jugiez ce texte nécessaire nous prouve, hélas ! que les circulaires ministérielles ne servent à rien. M. Gouzes nous a rappelé que la première avait été prise par Edouard Herriot en 1928 et que de nombreux ministres avaient suivi son exemple. Mais, même si je ne l'ai pas lue, je suppose que la circulaire d'Edouard Herriot, compte tenu de ses talents de plume, devait être beaucoup mieux rédigée que celles que nos fonctionnaires produisent actuellement. Ainsi le veut la nature des choses et l'évolution du style administratif. Nos anciens de la III<sup>e</sup> République savaient mieux rédiger que nous. C'est une constatation que n'importe quel étudiant en première année de droit peut faire.

Donc, si vous êtes obligés de nous proposer un texte législatif, c'est que ces circulaires successives n'ont servi à rien.

**Mme Yvette Roudy.** Hors sujet !

**M. Robert Pandraud.** Et vous savez pourquoi ? Parce qu'elles ne sont pas appliquées par l'autorité universitaire ou scolaire. Croyez-moi, madame Royal, si vous suspen-

diez et défériez devant une juridiction disciplinaire le procureur qui a toléré de telles pratiques, et si les parquets, conformément à une circulaire adressée aux procureurs généraux, traduisaient en justice, sur le fondement des textes actuels, ceux qui s'y livrent, vous n'auriez pas besoin d'une loi.

**Mme Christine Boutin.** Bien sûr !

**M. Robert Pandraud.** Vous avez raison, monsieur Colcombet, les présidents des associations d'anciens élèves sont souvent les plus ultras, mais ils peuvent toujours être poursuivis pour complicité.

**M. Pierre Mazeaud.** Eh oui, la complicité existe !

**M. François Colcombet.** Encore faut-il que le délit soit préalablement défini !

**M. Robert Pandraud.** Il est vrai que le délit sera très difficile à qualifier. Il est vrai, dans une certaine mesure, que ceux qui commettent ces actes sont de plus en plus jeunes, monsieur Colcombet. Mais il est vrai aussi que la majorité pénale étant à dix-huit ans, beaucoup de jeunes de cet âge diront qu'ils étaient tout à fait d'accord pour se livrer, par exemple, à des déshabillages sur la voie publique. Eh bien, si l'intéressé vous dit qu'il était volontaire, c'est lui que vous poursuivrez. Là, au moins le constat ne sera pas difficile à établir.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Autrement dit, c'est la victime qui est coupable !

**M. Robert Pandraud.** Bref, je pense que ce texte, à la limite, est dénué de tout intérêt. Que vous médiatisiez ces pratiques, j'en suis d'accord. Que vous preniez des sanctions contre les chefs d'établissement qui les tolèrent, madame Royal que vous donniez des instructions sévères aux procureurs généraux tant que vous pouvez encore le faire, madame le garde des sceaux, nous en serions aussi d'accord. Mais il ne sert à rien de légiférer.

Et puis vous me permettez bien une dernière remarque, madame le ministre, madame le président de la commission et madame le rapporteur, même si elle est hors sujet. Il est d'usage dans cette assemblée, pour les titulaires des fonctions qui sont les vôtres, de ne pas applaudir tel ou tel orateur et de ne pas donner « du cher ami » à tel ou tel parlementaire. Cela se fait dans les couloirs, mais pas dans l'hémicycle. Je me permets en tant qu'ancien de vous donner ce conseil.

**Mme Yvette Roudy.** Les rappels à l'ordre, ça va comme ça !

**Mme Christine Boutin.** Il y a des règles !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de suppression de l'article ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Madame le ministre, je ne reprendrai pas tous les arguments que M. Mazeaud et M. Pandraud ont présentés avec talent. Pour notre part, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'un débat pour ou contre le bizutage, car nous sommes tous conscients du problème. La vraie question est de savoir si le remède que vous prescrivez est le meilleur. Nous ne le croyons pas et nous persistons à le dire.

Mais je vous donne acte, madame le ministre délégué, car ce problème concerne essentiellement l'éducation nationale, des efforts consentis par votre administration pour transformer le bizutage en le débarrassant de ses aspects désagréables, voire délictueux, et en l'orientant vers des actes plus positifs. C'est une dimension de l'éducation nationale que vous devriez accentuer par des circulaires ; au lieu de faire des circulaires répressives dont on voit bien les limites, je vous suggère des circulaires positives.

Pourquoi, au juste, le bizutage existe-t-il ? Cette tradition, à l'origine, avait pour but de développer l'esprit de corps, le sentiment d'appartenance à une école.

**Mme Yvette Roudy.** C'est de la barbarie !

**M. Claude Goasguen.** Madame Roudy, vous n'avez pas écouté ce que je viens de dire, car j'abondais dans votre sens. Dommage que vous préféreriez discuter avec votre voisine ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**Mme Yvette Roudy.** Quelle suffisance ! C'est du terrorisme !

**M. le président.** Monsieur Goasguen, reprenez votre raisonnement. Si chacun commence à commenter les attitudes des autres, on ne va pas s'en sortir !

**M. Claude Goasguen.** Il serait souhaitable, pour aller dans le sens des initiatives que vous avez déjà prises, madame le ministre délégué, que vous transformiez le bizutage de l'acte négatif qu'il est actuellement en acte positif. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**Mme Yvette Roudy.** N'importe quoi !

**M. Claude Goasguen.** Ecoutez-moi, quand même ! J'ai vu à la télévision des émissions qui montrent que, sans renier l'esprit de corps, on peut donner à des jeunes l'occasion de se dévouer au bien commun, en nettoyant des villages, par exemple.

**Mme Yvette Roudy.** Ce n'est pas du bizutage !

**Mme Mugette Jacquaint.** Cela n'a rien à voir !

**M. Claude Goasguen.** Je trouve que cet esprit communautaire qui a été dévoyé dans le bizutage mérite d'être conservé, pourvu qu'il s'exprime en termes positifs. (« *N'importe quoi !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

En toute hypothèse, madame le garde des sceaux, vous avez choisi la voie médiatique dans un domaine qui mérite beaucoup plus de mesure, de nuance et d'efficacité ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, souhaitez-vous répondre au Gouvernement ? A moins que ce ne soit à la commission ? Je n'ai pas très bien compris. (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Je vais me permettre de répondre aux deux, monsieur le président. (*Sourires.*)

M'adressant d'abord au Gouvernement, j'ai presque envie de commencer mon propos par : « Chères amies... » (*Sourires.*)

**Mme Yvette Roudy.** Et pourquoi pas ?

**M. Pierre Mazeaud.** Et ce n'est pas un rappel à l'ordre, madame Roudy. Simplement, alors que je suis député depuis 1968, c'est la première fois que j'entends un ministre s'adresser à un député en séance publique en lui disant « cher ami ». (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Yvette Roudy.** Mais pourquoi pas ?

**M. Gérard Gouzes.** C'est de la politesse, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** Je le dis très gentiment, pour donner un peu de convivialité à notre discussion, madame Roudy.

**Mme Yvette Roudy.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud.** Madame le garde des sceaux, vous avez répondu avec talent à ma remarque portant sur ce que j'ai appelé l'excès de médiatisation. Je voudrais qu'il soit bien clair que je ne mets personne en cause. C'est simplement que je regrette que, depuis un certain nombre d'années, on donne à la loi, qui est pourtant celle de la République, le nom d'un des auteurs qui l'a présentée.

**Mme Yvette Roudy.** Nous faisons la loi.

**M. Pierre Mazeaud.** A tel point que nous en arrivons à des dérives étonnantes. Je tiens d'autant plus à le souligner qu'en ce moment toutes et tous êtes concernés par ce problème.

**M. Bruno Le Roux.** Hors sujet !

**M. Pierre Mazeaud.** On parle par exemple de l'abrogation des lois Pasqua-Debré. Or c'est dirigé contre les auteurs eux-mêmes et pas nécessairement contre les textes ou les dispositions en question.

**M. Gérard Gouzes.** Il y a eu des amendements Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** Amendements et projets sont les propositions de leurs auteurs. Mais une fois qu'ils sont votés, ils deviennent lois de la République !

**M. Michel Hunault.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est en cela que je regrette la médiatisation. Par simplification, la presse parle de la loi Méhaignerie, de la loi Léotard comme elle parlera demain de la loi Guigou, et c'est une erreur monumentale.

**Mme Yvette Roudy.** Hors sujet !

**M. Pierre Mazeaud.** Madame Roudy, c'est peut-être hors sujet mais, ayant une très grande habitude de cette assemblée, je peux me permettre parfois de dire ce que je pense !

**Mme Yvette Roudy.** Cela ne vous donne pas le droit de faire la leçon !

**M. Pierre Mazeaud.** Et ce n'est pas vous, croyez-moi, qui m'en empêchez !

**M. le président.** Personne ne vous empêchera de parler, monsieur le président Mazeaud. Poursuivez.

**M. Pierre Mazeaud.** Sur le fond, je ne voudrais pas qu'on laisse supposer que, parce que nous demandons la suppression de l'article 10, M. Pandraud et moi-même sommes favorables au bizutage. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Martine Lignières-Cassou.** Tiens, tiens !

**M. Pierre Mazeaud.** Car c'est, bien sûr, la connotation que vous cherchez à donner.

Mes chers collègues, c'est l'article 34 de la Constitution qui précise notre rôle et nos obligations de législateurs. Eh bien le législateur ne doit pas s'en tenir à ce qu'a dit M. Gouzes, reprenant en cela les propos d'un député ancien, qui a d'ailleurs été battu depuis...

**M. Gérard Gouzes.** Cela n'a rien à voir.

**M. Pierre Mazeaud.** Il a expliqué que M. Mazeaud avait juridiquement raison, mais politiquement tort. Il s'agit de faire des textes. Je rappelle du reste que, même M. Gouzes, avec autorité, je le reconnais, a fait tomber du présent texte, voilà quelques minutes, des dispositions du Gouvernement au motif qu'elles étaient redondantes avec d'autres dispositions du code pénal. Y aurait-il donc deux poids et deux mesures ?

**M. Pierre Lequiller.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud.** Quant à M. Colcombet qui m'explique que le délit est objectif, je répondrai qu'en l'occurrence on va laisser la décision à l'appréciation du juge. Un délit subjectif va entrer dans le code pénal. Lorsqu'il s'agit de la réparation d'un préjudice – article 1382 du code civil – le juge apprécie en fonction de la faute le montant du préjudice donc la réparation. Mais en matière pénale, le vol et l'escroquerie, par exemple, sont fondamentalement objectifs et le juge n'a pas le droit de faire ce qu'il veut. S'agissant du bizutage, vous allez donc vous retrouver avec une multitude de décisions. Une décision prise à Alès n'aura rien à voir avec celle d'un juge de Dunkerque, par exemple.

J'en terminerai en disant...

**M. le président.** Il vous faut effectivement terminer, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** ... qu'une simple circulaire suffirait. Comme l'a dit très justement M. Pandraud, ce n'est que si les chefs d'établissements ne respectent pas les circulaires, qu'il appartient alors au ministre de prendre les dispositions qui s'imposent.

Mesdames les ministres, ne légiférez pas trop sous peine de mal légiférer et, surtout, ne légiférez pas de façon inutile alors que tout le monde, à gauche comme à droite, souhaite qu'on aille rapidement à une codification, c'est-à-dire à une simplification. Pour l'heure, vous faites rigoureusement le contraire, puisque vous compliquez tout ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Dominique Bussereau.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le président Mazeaud, je vous remercie de ne pas en faire trop, et de ne pas me faire regretter de vous avoir remplacé à la présidence au pied levé. (*Sourires.*)

La parole est à Mme Yvette Roudy.

**Mme Yvette Roudy.** Je voudrais simplement faire observer à M. Mazeaud, et je préfère lui dire au micro plutôt que de recourir à ces interpellations qui manquent un peu de correction, que, s'il a effectivement une grande pratique de cette assemblée, pour autant nous sommes nous aussi élus et nous avons parfaitement le droit, et même le devoir, d'intervenir dans l'élaboration de la loi.

**Mme Christine Boutin.** Qui a dit le contraire ?

**Mme Yvette Roudy.** Les lois sont faites pour aider le fonctionnement de la société. Et quand la société bouge, la loi doit suivre pour refléter toujours la mentalité de cette société. Ainsi, des lois du XIX<sup>e</sup> siècle sont dépassées. Et le rôle du législateur consiste précisément à procéder aux réajustements nécessaires pour adapter la loi à la vie telle qu'elle est aujourd'hui, compte tenu de son degré d'évolution.

**Mme Christine Boutin.** Faire la loi, c'est autre chose que de suivre !

**Mme Yvette Roudy.** Par conséquent, le texte de loi n'est pas un texte sacré. Il faut le respecter, mais nous avons le droit de le modifier quand nous considérons que la loi ne colle plus avec la réalité. Nous sommes tous ici pour faire les lois, même si certains d'entre nous sont moins anciens que vous, monsieur Mazeaud. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes, pour une dernière petite précision.

**M. Gérard Gouzes.** Quand je dis, monsieur Mazeaud, que, juridiquement, vous avez raison mais que, politiquement, vous avez tort, je ne reprends pas les propos de mon collègue Laignel.

**Mme Christine Boutin.** Merci de le préciser !

**M. Gérard Gouzes.** Tout d'abord, la politique au sens étymologique c'est l'organisation de la cité. Et c'est bien ce que nous essayons de faire ici tous ensemble. Mais en fait, je dirai plutôt que vous avez pédagogiquement tort, monsieur Mazeaud.

A Mme le garde des sceaux, que je ne qualifierai pas de chère amie (*Sourires*), je répondrai qu'en réalité elle crée sans vraiment créer un nouveau délit.

Désormais, les juridictions pourront sanctionner des faits qui ne pouvaient pas l'être. En effet, obliger par exemple un jeune étudiant à masturber un animal est une violence qui n'est pas prise en compte aujourd'hui par la jurisprudence. C'est bien la raison pour laquelle il faut créer un nouveau délit.

**M. François Colcombet.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes.** Les juges comprendront ainsi que la volonté de la représentation nationale est de mettre fin aux dérapages dont on a tant parlé ce matin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 168, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 168.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	76
Nombre de suffrages exprimés .....	76
Majorité absolue .....	39
Pour l'adoption .....	29
Contre .....	47

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(*M. Pierre Mazeaud remplace M. Jean Glavany au fauteuil de la présidence.*)

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

### ARTICLE 225-16-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 225-16-1 du code pénal, substituer aux mots : "pour un élève ou un étudiant, d'imposer à un autre élève ou étudiant en exerçant des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes, des attitudes ou des comportements contraires à la dignité de la personne humaine, lors de manifestation ou de réunion en milieu scolaire ou éducatif", les mots : "pour une personne de faire subir à une autre personne, par des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes ou des comportements portant atteinte à la dignité de la personne humaine lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, sportif ou associatif" ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit d'élargir à d'autres milieux que le milieu strictement scolaire la nouvelle incrimination du code pénal, le bizutage n'étant pas, semble-t-il, un phénomène strictement limité aux établissements scolaires et universitaires. Entre les milieux scolaire et éducatif au sens large, la commission a donc souhaité viser les milieux sportif et associatif, avec un ensemble de lieux et d'encadrements d'activités qui peuvent réunir des jeunes ou dans lesquels il peut y voir des manifestations collectives du même type.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Je vois avec plaisir que l'on étend la portée de la disposition, mais pourquoi se limiter aux milieux sociaux, sportifs, socio-éducatifs ? Pourquoi pas l'étendre à l'entreprise, aux services publics ? Votre texte aurait alors sa logique et ne serait pas discriminatoire.

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet.

**M. François Colcombet.** Monsieur Pandraud, le texte visant surtout à protéger les mineurs victimes, l'extension de la disposition porte essentiellement sur les milieux fréquentés par des mineurs. Ce que vous dites concernant l'entreprise, et probablement l'armée, concerne davantage des gens un peu plus âgés.

**M. Robert Pandraud.** Dans les grandes écoles, il n'y a pas beaucoup de mineurs !

**M. François Colcombet.** Dans les classes préparatoires, ils sont nombreux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

### APRÈS L'ARTICLE 225-16-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, Mme Lazages et M. Floch ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 225-16-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 225-16-3.*— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement répondra aux remarques d'un certain nombre de députés de l'opposition présents dans cet hémicycle. Il s'agit de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales qui ont pu, de près ou de loin, participer à des actes délictueux de bizutage. Sont notamment visés les associations d'élèves et d'anciens élèves et les établissements d'enseignement qui, on le sait, laissent parfois faire, ou même co-organisent, ou organisent ces bizutages.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. — Au 1° de l'article 226-14 du code pénal, les mots : “ de sévices ou de privations ” sont remplacés par les mots : “ de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles. ”

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. — Au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22 du code pénal, il est ajouté, après les mots : “ lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ”, les mots : “ ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement ”. »

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 12, insérer les alinéas suivants :

« Dans le premier alinéa de l'article 227-18 du code pénal, les mots : “ cinq ans ” sont à remplacer par les mots : “ sept ans ”. »

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “ sept ans ” sont remplacés par les mots : “ dix ans ”.

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Cet amendement est relatif à des atteintes extrêmement graves à la personne des mineurs. Même si cette disposition n'a pas forcément sa place à l'article 12 – elle aurait pu faire l'objet d'un article additionnel – elle est, en tout cas, parfaitement en rapport avec l'état d'esprit qui doit présider à l'élaboration de ce texte.

Il s'agit en l'occurrence de protéger les mineurs des provocations directes à faire un usage illicite de stupéfiants. En la matière, la loi a prévu des peines qui paraissent notoirement insuffisantes. Elles sont actuellement de cinq ans quand il s'agit d'une provocation sur un mineur de dix-huit ans, et de sept ans si la provocation est faite sur un mineur de moins de quinze ans. Mon amendement vise à augmenter ces peines car, par rapport à la législation des autres pays et eu égard à la progression, hélas ! du phénomène dans notre société, elles apparaissent parfaitement dérisoires et peu dissuasives.

Alors que des questions concernant l'usage des stupéfiants ont été récemment soulevées, il serait bon que notre assemblée réaffirme avec vigueur et sans ambiguïté que les pouvoirs publics, et le Parlement en tête, manifestent leur hostilité à l'usage illicite de stupéfiants. C'est sans ambiguïté que nous devons condamner la provocation à faire un usage illicite de stupéfiants pour assurer la protection des mineurs et, plus généralement, celle de notre société.

La non-adoption de cet amendement mettrait en lumière des hésitations et constituerait une régression par rapport à nos voisins européens. Je tiens à la disposition des honorables parlementaires un état comparatif des peines chez nos voisins allemands, anglais et italiens.

Je souhaite bien entendu que l'examen de mon amendement nous éclaire sur les intentions des uns et des autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Nous avons déjà, sur d'autres amendements qui prévoyaient une aggravation des peines, pris une position de principe.

**M. le président.** Sans engager la commission, vous pouvez toujours donner votre sentiment personnel.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je crois avoir déjà dit, monsieur le président, que, de manière générale, nous avons souhaité ne pas modifier l'échelle des peines parce que ce n'était pas l'objet du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Il s'agit d'un amendement qui, pour faire plaisir à Mme Roudy, aurait un effet pédagogique particulièrement nécessaire à un moment où l'on entend certaines autorités, au plus haut niveau de l'Etat, faire état de consommation de stupéfiants.

Il est aussi utile de rappeler qu'on peut avoir à la fois juridiquement et politiquement tort, en étant membre du Gouvernement !

**M. Claude Goasguen et M. Jean-Antoine Leonetti.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 12, substituer aux références : "227-21 et 227-22", la référence : "et 227-21".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complétée par les mots : "ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, après les mots "à l'occasion des entrées", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est un amendement de précision important puisque, pour répondre à M. Goasguen, il est clairement établi dans le texte que la sortie et l'entrée – mais pas forcément les deux en même temps – d'établissements scolaires peuvent constituer une circonstance aggravante, ce qui n'était pas prévu dans le projet.

Je crois que nous apportons là encore la preuve que nous nous préoccupons de la protection des mineurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – A l'article 227-25, les mots : "deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende" sont remplacés par les mots : "cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende". »

M. de Courson a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« A l'article 227-25 du code pénal, les mots : "de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots : "est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende". »

La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir cet amendement.

**M. Claude Goasguen.** L'amendement de M. de Courson s'inscrit dans un débat plus général.

Il y a, sur certains points, accord au sein de cette assemblée, mais, sur d'autres, un profond désaccord, comme je vais essayer de le montrer en deux minutes.

Au fond, vous ne voulez pas, madame le garde des sceaux, d'une mécanique qui permette de remédier à la faiblesse extrême des peines frappant les infractions contre les mineurs, en refusant de les réévaluer à la hausse. Alors que nous venons de découvrir l'ampleur des dégâts de la pédophilie et de l'inceste, nous, nous souhaitons montrer, par le caractère exemplaire de la peine, que la société ne saurait accepter pareille déviance. Par conséquent, nous souhaitons que les peines soient augmentées dans tous les domaines et nous avons présenté plusieurs amendements en ce sens, que vous avez refusés. Permettez-moi de vous dire que je regrette la décision qui a été prise concernant la vente et l'incitation à la vente de stupéfiants dans les écoles. On ne veut pas toucher la loi, alors qu'on sait très bien qu'elle n'est pas suffisamment dissuasive !

Certes, monsieur Gouzes, je suis autant que vous, comme juriste, attaché à la fermeté et à la fixité de la disposition pénale qui permet à tous les juges de faire leur travail dans les mêmes conditions. Cependant lorsque certains délits deviennent de plus en plus fréquents, lorsqu'ils ont un effet nocif en matière sociale, il faut que le Parlement et le Gouvernement aient le courage de modifier la loi en prévoyant des sanctions exemplaires.

L'amendement de M. de Courson s'inscrit dans cette logique qui nous différencie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

L'inceste, monsieur Goasguen, est déjà visé comme circonstance aggravante par l'article 227-27 pour les mineurs de quinze à dix-huit ans. Et heureusement !

L'amendement de M. de Courson vise à étendre les sanctions pour atteintes sexuelles sans violence, fixées à l'article 227-25, par un majeur contre un mineur de quinze ans à dix-huit ans. Or, il faut, en l'occurrence, tenir compte de la liberté sexuelle qui, comme le faisait observer M. Pandraud, évolue. Les jeunes ont de plus en plus de relations sexuelles entre quinze ans et dix-huit ans ; ils peuvent même se marier. Si elles sont consenties, sans violence, désirées, il faut accepter l'évolution des mœurs.

Je tiens à insister parce que je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion. Les cas d'inceste sont visés lorsqu'il y a consentement, mais qui n'est pas réel. L'amendement de M. de Courson vise les atteintes sexuelles contre un mineur de quinze à dix-huit ans avec consentement.

**M. François Colcombet.** Ils peuvent même se marier !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Il est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Je suis contre l'amendement.

Depuis quelques instants, M. Goasguen et d'autres membres de l'opposition ne cessent de déposer des amendements pour surenchérir.

**M. le président.** Ils les ont déposés en temps voulu, conformément au règlement !

**M. Gérard Gouzes.** Ne cessent de les soutenir !

Tout à l'heure, un député, le président Mazeaud, disait qu'il ne fallait pas sans cesse légiférer. Le code pénal a été voté et M. Goasguen a dû voter l'article 227-25 sous sa forme actuelle.

**M. Claude Goasguen.** Bien sûr !

**M. Gérard Gouzes.** Il ne faut pas sans arrêt, alors que les juridictions ont doublé les peines en dix ans – je parle des peines effectivement appliquées – faire de la surenchère uniquement pour faire de la surenchère politique.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Je crains que M. Gouzes n'ait caricaturé mes propos.

C'est la loi qui est exemplaire. S'en remettre à la discrétion des magistrats, qui tiendraient compte de l'évolution des mœurs, ferait perdre le caractère d'exemplarité de la loi en matière pénale.

Madame Bredin, je suis tout à fait conscient de l'évolution des comportements des mineurs notamment, mais nous ne nous sommes pas bien compris.

L'amendement de M. de Courson ne vise pas le problème du consentement, mais il a pour objet d'étendre, en matière de répression des atteintes sexuelles, le régime juridique des mineurs de moins de quinze ans à celui des mineurs âgés de quinze à dix-huit ans, afin de renforcer la répression des atteintes sexuelles. Certes, il y a une évolution des mœurs, mais donnons tout de même à ceux qui se considèrent agressés la possibilité de se défendre dans les meilleures conditions. Or nous créons une catégorie de mineurs, entre quinze et dix-huit ans, qui, au nom de l'évolution des mœurs, se trouvent démunis. Si, d'aventure, ces personnes n'étaient pas d'accord avec l'évolution générale, leur droit le plus absolu est de pouvoir se défendre dans les meilleures conditions contre les atteintes sexuelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Après l'article 13

**M. le président.** L'amendement n° 140 de M. Mariani n'est pas défendu.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – I. – L'article 222-22 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur de quinze ans par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article 227-26 du code pénal est supprimé.

« III. – Il est inséré, après l'article 227-27 du code pénal, un article 227-27-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-27-1. – Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Mme Bredin, rapporteur, Mme Lazerges et M. Floch ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 14, supprimer les mots : "de quinze ans". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Dans un souci de cohérence, cet amendement étend l'application de la loi pénale française aux agressions sexuelles commises sur des mineurs âgés de plus de quinze ans, en cas de tourisme sexuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 30.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 14

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 227-27-1 du code pénal, il est inséré un article 227-27-2 ainsi rédigé :

« Art. 227-27-2. – Est punie de 50 000 francs d'amende l'installation ou l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale, apparente ou non, est d'offrir à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique dans une zone située à moins de 300 mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement social, médico-social, d'animation culturelle ou de loisir pour la jeunesse ou d'une aire de jeux accueillant habituellement des mineurs.

« Les établissements offrant à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique, existant avant l'installation de l'un des établissements ou lieux mentionnés à l'alinéa précédent disposent d'un délai d'un an, à compter de cette installation, pour cesser d'offrir ces biens et services.

« II. – Les établissements offrant à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique, existant avant la date de publication de la présente loi et tombant sous le coup de l'article 227-27-2 du code pénal disposent d'un délai d'un an, à compter de cette date, pour cesser d'offrir ces biens ou services. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Il s'agit, là encore, non pas par souci maladif de répression mais parce que c'est important pour Paris et les grandes agglomérations, d'élargir

une législation qui paraît insuffisante. Je souhaite, par cet amendement, que les établissements qui offrent des biens et des services à caractère pornographique, soient éloignés de plus de trois cents mètres des établissements scolaires. Je sais bien que dans de nombreuses communes la question ne se pose pas, mais il y a, hélas ! dans des grandes villes des proximités un peu gênantes. A Paris notamment, des rues entières sont occupées par des établissements qui ont juridiquement le droit de s'y installer. Je souhaite néanmoins qu'ils ne soient pas à proximité de lycées, de collèges ou d'écoles primaires. La distance de trois cents mètres me paraît tout à fait souhaitable.

**M. le président.** Il y a aussi des débits de boissons à côté des stades, monsieur Goasguen !

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** J'ajouterai les bistrotts autour des églises !

**M. le président.** Je m'adressais à l'ancienne ministre de la jeunesse et des sports !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** On aime bien, en France, établir des périmètres extrêmement précis, y compris par la loi.

L'article 99 de la loi du 30 juillet 1987, qui interdit l'installation de points de vente de publications prohibées aux mineurs à moins de cent mètres des établissements scolaires, répond déjà très largement au souhait de M. Goasguen.

Par ailleurs, l'article 12 du projet de loi, que nous examinons – c'est une nouveauté législative importante – ; répond très largement au souci de protection des écoles et de leurs abords puisqu'il établit que seront considérées comme circonstances aggravantes la provocation d'un mineur à l'usage ou au trafic de stupéfiants, à la consommation excessive d'alcool, à la commission de crimes ou de délits et la corruption de mineurs autour des entrées et des sorties des établissements scolaires. Ce texte répond beaucoup mieux et beaucoup plus précisément à la protection des mineurs à l'intérieur, mais aussi autour de l'établissement scolaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Monsieur le président, je crois qu'il faut légiférer à bon escient.

**M. le président.** Oui !

**Mme le garde des sceaux.** Or cette disposition est redondante avec les dispositions actuelles de l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 qui réprime de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs [...] est prohibée ».

Voilà la raison pour laquelle je suis défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Une loi votée par l'ancienne majorité !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Nous essayons de faire des propositions, madame le ministre, à bon escient. Par conséquent, les remarques du style de celle que vous venez de faire sont superflues dans cette assemblée où nous représentons tous des intérêts tout à fait légitimes.

Si j'ai proposé cet amendement, ce n'est pas par volonté de faire de la redondance chiffrée.

Si vous le souhaitez, nous pourrions vous emmener dans certains quartiers de Paris où le non-respect de la distance de cent mètres par rapport aux établissements pornographiques pose des problèmes réels à des établissements scolaires.

**M. Gérard Gouzes.** Que fait le maire de Paris ?

**M. Claude Goasguen.** Madame le ministre, je souhaite que l'expression « à bon escient » soit réservée à d'autres propos qu'à ceux, graves, qui concernent des élèves de collèges, de lycées et d'écoles situés dans des quartiers envahis par la pornographie. Je ne supporte pas le « à bon escient » !

**M. Jacques Floch.** Convoquez Tiberi !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le garde des sceaux.** Cher monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi M. Goasguen emploie ce ton alors que je n'ai fait que reprendre, sur cet amendement, une remarque que vous avez bien voulu formuler vous-même dans le débat.

**M. Claude Goasguen.** « A bon escient ! »

**Mme le garde des sceaux.** Je crois que nous ne devons légiférer que lorsqu'il y a des manques dans le code pénal, ce qui n'est pas le cas. Peut-être le maire de Paris pourrait-il faire en sorte que l'on soit un peu plus vigilant sur l'installation de ces établissements, en application de la loi.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Dans le respect de la loi !

**M. le président.** Madame le ministre, permettez-moi d'observer que la logique aurait voulu qu'on tire tout à l'heure la même conclusion ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Il est inséré, après l'article 227-28 du code pénal, un article 227-28-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-28-1. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 227-18 à 227-21, 227-23, 227-24 et 227-26.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans le cas prévu par le 4° de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 est également encourue. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-28-1 du code pénal, supprimer les références : "227-21, 227-23, 227-24 et". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est un amendement de précision, de cohérence juridique puisque l'article 15 traite de la responsabilité des personnes morales et vise des délits qui n'étaient pas prévus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 104 de M. Claude Goasguen n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 31.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 15

**M. le président.** Mme Boutin et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 227-28 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les prestataires de services privés ou publics sur réseaux télématiques ou Internet qui hébergent des serveurs ou sites transmettant une image ou représentation de nature pornographique d'un mineur ou tendant à inciter des personnes à commettre les délits prévus aux articles 225-7 à 225-12 et 227-25 à 227-27 sont punis de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il s'agit d'un amendement très important, qui a pour objectif de trouver un moyen de prévenir des actes sexuels déviants en créant une responsabilité réelle pour les prestataires de services privés ou publics d'accès à Internet.

Aujourd'hui, les minitel roses sont, par la loi, taxés. La Cour des comptes a remarqué que cette loi n'était pas appliquée. Devant cet état de fait, qui se traduit par un manque à gagner pour le budget de l'Etat, j'ai interrogé certains prestataires de services quant à leurs possibilités réelles d'intervenir sur ces sites. France Télécom, directement concerné, a répondu qu'il n'avait pas les moyens législatifs pour véritablement intervenir.

L'objectif de cet amendement est donc de donner des moyens aux « prestataires de services privés ou publics sur réseaux télématiques ou Internet, qui hébergent des serveurs ou sites transmettant une image ou représentation de nature pornographique d'un mineur ou tendant à inciter des personnes à commettre » certains délits.

Si ces nouvelles techniques de communication, Internet, en particulier, sont véritablement l'avenir, et il ne s'agit pas de les limiter, peu d'entre nous ont une pratique et une connaissance réelles de ces réseaux, qu'il est pourtant indispensable d'avoir pour que la loi soit réellement efficace.

Les réseaux télématiques et Internet sont parfois utilisés par des délinquants et criminels qui peuvent par ce biais établir des réseaux de pédophilie ou de proxénétisme. Le minitel et Internet ne sont pas la cause de la délinquance et de la criminalité, mais peuvent en être les moyens. S'il faut parfois prendre garde à ne pas attenter aux libertés

privées en voulant réprimer ces délits, il convient toutefois de contrôler les échanges et communications publics. C'est ce que vise cet amendement en proposant de rendre pénalement responsables les prestataires de services privés – entreprises, associations – ou publics du contenu des sites web ou des serveurs minitel qu'ils hébergent.

Il est impossible de demander aux fournisseurs d'accès à Internet de vérifier et de contrôler le contenu des messages qui transitent chez eux. Ces fournisseurs d'accès fractionnent le débit des lignes spécialisées à haut débit pour louer des accès aux particuliers qui accèdent au réseau à l'aide d'un ordinateur et d'un modem, ou par un autre moyen, et peuvent ainsi disposer d'une « boîte aux lettres » électronique personnelle ou accéder aux sites web. Il ne revient pas aux fournisseurs de contrôler les innombrables échanges qui passent par l'accès qu'ils ont fourni ; ils n'en ont d'ailleurs pas les moyens.

En revanche, dans la plupart des cas, pour instaurer un site web, il faut passer par un prestataire de services ou hébergeur, qui est tout à fait capable, lui, de refuser un contrat s'il le souhaite. Un site web est l'équivalent d'un serveur sur le minitel.

Cet amendement permettrait au moins de contrôler le contenu des sites hébergés par des prestataires français, ce qu'ils n'ont pas la possibilité de faire actuellement. L'accès aux sites étrangers ne pourra pas être contrôlé, mais cela constituerait un premier pas dans le contrôle des réseaux constitués grâce aux nouveaux modes de communication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Mme Boutin n'ayant pas défendu son amendement en commission, celle-ci l'a repoussé. Mais il était utile que nous ayons ces explications devant l'Assemblée.

**M. le président.** Il n'a pas été défendu et il y a quand même eu vote ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il y a eu vote et la commission l'a repoussé, monsieur le président.

**M. François Colcombet.** On ne savait pas ce qu'il y avait dedans...

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Effectivement, nous ne savions pas très précisément ce qu'il visait. Les éclaircissements apportés par Mme Boutin ne sont donc pas inutiles.

Mon interprétation personnelle, pour le moment du moins, est que le texte en l'état actuel des choses répond déjà à votre souci, madame Boutin, que nous partageons tous. L'article 9, tel que nous l'avons voté, prévoit que l'utilisation d'un réseau de télécommunications, donc la diffusion d'une image pornographique par minitel, Internet, etc., est en soi une circonstance aggravante. Et l'article 15 que nous venons d'adopter prévoit bien la responsabilité pénale des personnes morales qui ont commis ces infractions. De ce fait, par le biais des dispositions des articles 9 et 15, les prestataires de services privés ou publics, dès lors qu'ils ont eu connaissance des faits bien évidemment, devraient être pénalement responsables en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales s'il s'agit d'une société prestataire de services. C'est du moins ce qu'il me semble, sous réserve de l'avis du Gouvernement et donc d'une expertise juridique plus approfondie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je suis embarrassée. Si l'on s'en tient aux procédés « classiques », en l'occurrence la transmission d'un message par la poste, le code pénal dispose que la poste ne peut être tenue pour responsable de la transmission d'une lettre de menaces, par exemple ; le principe, c'est la responsabilité personnelle de l'expéditeur.

Cela dit, Mme Boutin pose un réel problème : celui de la responsabilité des serveurs ou diffuseurs sur Internet pour des messages de façon avérée contraire à la loi. Or le réseau Internet n'est absolument pas régulé ; nous n'avons donc pas les moyens de contrôler cette diffusion et cela pose un vrai problème de fond. Mais, si l'on s'en tient à une conception « classique », comme vient de le dire Mme Bredin, l'article 9 doit nous permettre, en principe, d'agir. C'est ce que mes experts me disent pour l'instant ; mais l'amendement de Mme Boutin ne nous est parvenu qu'hier et je souhaiterais que nous ayons un peu plus de temps pour examiner au fond la question très sérieuse qu'il soulève.

**M. le président.** En d'autres termes, madame le ministre, vous souhaiteriez que cet amendement soit réservé jusqu'à la fin de l'étude du texte.

**Mme le garde des sceaux.** En effet, je préférerais.

**M. le président.** La réserve est de droit.

Nous réétudierons votre amendement, madame Boutin, à la fin du texte ; ainsi, nous aurons le temps de compléter notre information sur ce sujet particulièrement difficile. Pour sa part, le président de séance voit difficilement comment appliquer les sanctions dans pareil cas.

**Mme Christine Boutin.** Je remercie Mme le rapporteur comme Mme le garde des sceaux de leurs positions : nous partageons le même souci.

J'indique simplement que si je n'ai pas pu défendre mon amendement, c'est que je ne suis pas membre de la commission des lois. Je ne pouvais donc être présente pour le soutenir. Je suis ravie de cette preuve de bonne volonté et de voir que Mme le garde des sceaux, Mme le rapporteur et moi-même partageons un souci commun. Si, par hasard, les textes que nous avons votés y répondaient déjà, je retirerais bien évidemment mon amendement.

Je tiens à préciser, pour avoir beaucoup travaillé sur ces sujets, que les prestataires de services eux-mêmes sont demandeurs d'une clarification de la loi sur cette affaire. Ils sont confrontés à la même préoccupation que nous et n'ont pas les moyens juridiques d'y répondre.

**M. le président.** Madame Boutin, je me permettrai une petite remarque : depuis la récente modification du règlement, que j'ai d'ailleurs personnellement rapportée, vous avez la possibilité d'assister aux travaux d'une commission, même si vous n'en êtes pas membre. Vous n'y avez seulement pas droit de vote.

**Mme Christine Boutin.** Monsieur le président, je connaissais bien sûr cette possibilité. Mais vous savez sans doute, j'en suis persuadée, que l'emploi du temps d'un député ne lui permet déjà pas de suivre toutes les réunions de sa propre commission ; s'il devait se multiplier dans toutes les commissions, il ne pourrait plus travailler du tout.

**M. le président.** Je ne suis pas tout à fait au courant (*Sourires*), encore que j'essaie moi-même de respecter l'article 34 qui nous impose de voter la loi et d'être présents ici. C'est une des raisons qui m'amène à quelque sentiment sur le cumul...

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – Il est ajouté, à l'article 227-29 du code pénal, un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

L'amendement n° 74 de M. Anicet Turinay n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

## Après l'article 16

L'amendement n° 105 de M. Claude Goasguen n'a plus d'objet, du fait du rejet de l'amendement n° 103.

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – Il est inséré, après l'article 450-3 du code pénal, un article 450-4 ainsi rédigé :

« Art. 450-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction prévue par l'article 450-1.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

## Avant l'article 18

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre II : « Chapitre II. – Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes. »

Mme Bredin, rapporteur. Mme Lazerges et M. Floch ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase de l'article 2-2 du code de procédure pénale, après les mots : "si celle-ci est mineure", sont insérés les mots : "et n'est pas en état de le donner". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement important vise à permettre aux associations de défense de l'enfance de saisir la justice avec l'accord, non du représentant légal, mais de la victime si celle-ci est en état de le donner.

Cette disposition s'inspire quelque peu du code civil, notamment lors de la procédure de divorce : dans les cas les plus douloureux de séparation des parents, si un enfant est en état de donner son avis, le juge des enfants peut éventuellement l'interroger et voir avec lui ce qui convient le plus à sa situation personnelle.

Nous nous trouvons là dans un domaine extrêmement sensible : dans les cas d'inceste notamment, l'intérêt de l'enfant peut être en opposition avec ceux de sa propre famille. L'idée est d'ouvrir un champ nouveau en permettant aux associations de défense de l'enfant, avec l'accord de la victime, de saisir la justice.

Deuxième champ visé par cet amendement, le tourisme sexuel. Les victimes, situées dans d'autres pays, souvent dans le tiers monde, ne connaissent pas forcément une solidarité familiale telle – je pense notamment au délit de prostitution – que leur représentant légal ait envie de saisir la justice française pour des faits commis, par exemple, aux Philippines... Là encore, les associations de défense des enfants devraient pouvoir saisir la justice française avec l'accord de la victime, mais sans forcément l'accord du représentant légal si la victime est en état de le donner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je suis très sensible à la préoccupation exprimée par Mme Bredin. Que se passe-t-il lorsque les représentants légaux des mineurs ne peuvent ou ne veulent pas défendre les intérêts de leurs enfants ? La loi répond précisément, me semble-t-il, à cette question, en créant un administrateur *ad hoc* qui doit pouvoir représenter les intérêts de l'enfant. Je suis pour ma part réticent à l'idée de donner aux associations la possibilité de se porter devant la justice. Je partage votre préoccupation, mais je crois que la création de l'administrateur *ad hoc* me paraît y répondre. L'administrateur *ad hoc* pourra étudier sereinement la possibilité de donner son accord à une association pour se constituer partie civile de son côté.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Nous visions le cas où le ministère public ne se serait pas saisi lui-même de l'affaire : le fait pour les associations de se porter partie civile permettrait de déclencher une procédure.

On a reproché aux dispositions sur le tourisme sexuel notamment d'être très difficilement applicables, car ces délits sont très mal connus. Or les associations qui se battent dans le tiers monde pour essayer de défendre ces enfants sont justement les plus à même d'apporter la connaissance des faits à la justice française.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – A l'article 2-3 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : "de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée", les mots : "ou les enfants victimes d'atteintes sexuelles". »

Mme Bredin, rapporteur, Mme Lazerges et M. Floch ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'article 18, substituer au mot : "enfants", le mot : "mineurs". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Albertini a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré après l'article 2-15 du code de procédure pénale un article ainsi rédigé :

« Les associations familiales telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> du code de la famille et de l'aide sociale régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer, devant toutes les juridictions, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant atteinte à la dignité de la personne ou mettant en péril les mineurs.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou du représentant légal lorsque ceux-ci ne sont pas impliqués dans les faits incriminés. Cette condition n'est pas applicable lorsque la ou les victimes ne sont pas désignées. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Cet amendement touche un sujet particulièrement important : la possibilité pour les associations familiales d'exercer, sous certaines conditions, les droits reconnus à la partie civile pour des faits portant atteinte à la dignité de la personne ou mettant en péril des mineurs.

Cette faculté existait autrefois ; hélas ! elle a disparu. Je propose donc de la réinsérer dans le code de procédure pénale. Qui mieux que les associations familiales peut défendre la cause des enfants, des mineurs, la cause de la famille en général ?

En outre, ce serait une mesure d'équité. On compte par dizaines les personnes morales qui, aux termes du code de procédure pénale ou aux termes d'autres – code de l'environnement, de la consommation, du travail, etc. – peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. La tendance générale pousse à protéger les victimes, voire à leur donner un statut ; le rôle pédagogique des associations familiales, particulièrement utile, devrait être lui aussi reconnu.

Nous avons prévu que l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou du représentant légal. Nous avons prévu également que cette condition ne sera pas applicable lorsque la ou les victimes ne seront pas désignées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Monsieur Albertini, la faculté pour les associations familiales d'agir en justice existe d'ores et déjà. Elle est expressément prévue dans

l'article 3, 4<sup>o</sup> du code de la famille et de l'aide sociale, y compris pour les infractions visées à l'article 227-24 du code pénal. Mais elle est désormais, cela est vrai, expressément réservée à l'union nationale et aux unions départementales d'associations familiales, alors que l'ancien article 289 du code pénal ne faisait pas de distinction entre les différentes catégories d'associations familiales.

Cette disposition a été introduite dans le nouveau code pénal pour éviter que l'action publique ne puisse être mise en mouvement par n'importe quelle association familiale, y compris par celles qui ne sont pas représentatives ou ne sont pas jugées telles. Du reste, ce souci de représentativité était déjà pris en compte dans l'ancien code pénal, puisque l'article 289 réservait le droit de se constituer partie civile aux seules associations familiales qui avaient fait l'objet d'un double agrément de la part du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur.

Pour ces raisons, je reste réticente, tout en reconnaissant que les associations familiales jouent un rôle extrêmement important. Mais, sur ce délicat sujet, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Albertini.** Cet amendement s'inscrit dans un phénomène d'ensemble. Il ne s'agit pas d'établir des distinctions un peu subtiles : depuis plusieurs années, la tendance générale va dans ce sens. A tel point d'ailleurs que vous-même, monsieur le président Mazeaud, aviez souhaité que l'office parlementaire d'évaluation de la législation se chargeât d'un rapport sur cette importante question. En attendant que celle-ci soit entièrement résolue, il s'agit tout simplement de remettre sur un pied d'égalité certaines personnes morales, dont les associations familiales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.  
(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 18

**M. le président.** Mme Lazerges, MM. Colcombet, Montebourg et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription des crimes commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-1 à 222-5, 222-10, 222-14, 222-23 à 222-26 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

La parole est à Mme Christine Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** Depuis ce matin, monsieur le président, nous essayons de mettre en place un statut particulièrement protecteur du mineur. Il nous est apparu important que ce statut, pour ce qui concerne le délai de prescription de l'action publique, ne soit pas isolé dans le code de procédure pénale, mais figure ostensiblement dans le dernier alinéa des articles 7 et 8 du code de procédure pénale qui traitent de la prescription. L'actuel

article 7 prévoit, par référence à une série d'articles, les cas dans lesquels le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime mineure. L'amendement n° 82 rectifié élargit le champ d'application aux tortures et actes de barbarie, violences criminelles, violences habituelles criminelles sur mineurs de quinze ans et viols. C'est là un élargissement considérable des dispositions des lois de 1989 et de 1995.

Puis-je présenter en même temps l'amendement n° 157, monsieur le président ?

**M. le président.** Je vous en prie.

Mme Lazerges, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés ont, en effet, présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est remplacé par les alinéas suivants :

« Le délai de prescription des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal. »

Vous avez la parole pour le défendre, madame Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** C'est le même problème en matière délictuelle. Nous souhaitons que les délits pour lesquels le délai de prescription ne partira que de la majorité soient indiqués de façon ostensible dans le code de procédure pénale à l'article 8 où sont indiqués les délais de principe de prescription en matière délictuelle. Il s'agit des violences délictuelles, des agressions sexuelles délictuelles, du proxénétisme, de la corruption de mineurs, des atteintes sexuelles sans violence.

Pour deux d'entre eux, les agressions sexuelles autres que le viol et les atteintes sexuelles sans violence commises par un ascendant, nous proposons, par exception et en raison de leur gravité, que le délai de prescription soit le même que pour les crimes, c'est-à-dire dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 82 rectifié et 157 ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Ce sont deux amendements très importants parce qu'ils mettent bien l'accent sur la nature de la prescription. Ils clarifient la procédure pénale et la commission les a bien sûr acceptés.

Par ailleurs, elle ne peut que se féliciter du travail parlementaire. La première fois que l'on a modifié le délai de prescription, c'était pour les enfants qui avaient subi notamment des incestes, en 1989, avec Jacques Floch, au moment de la loi sur l'enfance maltraitée.

**M. Gérard Gouzes.** Tout à fait.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est par amendement, contre l'avis du Gouvernement que nous avons réussi à modifier ce principe. Aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui nous propose une modification fondamentale qui respecte la nature spécifique de ces crimes et, bien sûr, l'état de minorité des victimes. On ne peut que s'en féliciter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : "Il avise", sont insérés les mots : "par écrit". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit d'une décision qui peut avoir des conséquences pratiques assez importantes.

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit qu'on avise le plaignant du classement de l'affaire, ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Dans la pratique, il semblerait que certains procureurs de la République attendent parfois une démarche des victimes, y compris d'ailleurs par téléphone, pour faire part de leur décision de classement.

Cet amendement prévoit que la décision de classement devra être notifiée par écrit à la victime, de telle manière que celle-ci soit informée de ce qu'il advient de son affaire et de sa plainte. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Ce serait effectivement une amélioration importante. Cela dit, je ne crois pas opportun de modifier la notification du classement sans suite uniquement pour les infractions concernant les mineurs. Le Gouvernement présentera une réforme plus large de la procédure pénale à la suite des recommandations du rapport Truche, et il demandera que l'on motive tous les classements sans suite. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

**M. François Colcombet.** En attendant, on peut voter cela !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** L'amendement n° 35 que nous examinerons tout à l'heure ne porte que sur les infractions sexuelles, mais l'amendement n° 34 concerne l'ensemble de la procédure pénale. Il tend à modifier l'article 40 du code de procédure pénale et prévoit simplement une notification par écrit. C'est une précision qui ne concerne pas seulement les mineurs, pas seulement les infractions sexuelles, mais l'ensemble de la procédure pénale.

Je suis très heureuse que Mme le garde des sceaux nous annonce que le Gouvernement va proposer une réforme de la procédure pénale. Elle reprendra sûrement, sur un certain nombre de points, les conclusions de la fameuse commission Truche, qui prévoyaient d'ailleurs la motivation des classements sans suite.

En l'occurrence, c'est un point que l'on peut, dès à présent, mettre en pratique dans la procédure pénale.

**M. François Colcombet.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement apporte une innovation supplémentaire dans la procédure pénale. Il ne concerne que les mineurs qui ont subi des crimes ou, plus largement, des agressions sexuelles. Il serait, je crois, très utile que notre assemblée se prononce positivement sur ce point, qui préfigure sûrement la réforme de la procédure pénale que va nous proposer Mme le garde des sceaux puisqu'il s'agit de la motivation des classements sans suite.

C'est particulièrement important pour les mineurs ayant subi un crime ou une agression sexuelle puisque la victime est parfois repoussée par la justice pour des raisons qu'elle ne comprend pas. Il peut y avoir un défaut de matérialité des preuves, ou un problème de prescription, mais la victime doit comprendre pourquoi la justice, qui est son dernier recours, notamment quand l'entourage familial n'a pas su remplir ses fonctions fondamentales de père, classe sans suite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je crois qu'il vaut mieux attendre une réforme plus globale de la procédure pénale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Hommage à la mémoire de Jean Poperen ;

Prestation de serment devant l'Assemblée nationale des douze juges titulaires et des six juges suppléants de la Haute Cour de justice ainsi que des six juges titulaires et des six juges suppléants de la Cour de justice de la République ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 202, relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs :

Mme Frédérique Bredin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 228).

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 1<sup>re</sup> séance du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 1997

### SCRUTIN (n° 9)

*sur les amendements n° 67 de M. Warsmann et n° 129 de M. Dutreil à l'article 5 (article 763-9 du code de procédure pénale) du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (non prise en compte du suivi d'un traitement pour les libérations conditionnelles).*

Nombre de votants .....	67
Nombre de suffrages exprimés .....	66
Majorité absolue .....	34

Pour l'adoption .....	66
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (251) :

*Pour* : 42 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe R.P.R. (140) :

*Pour* : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

#### Groupe U.D.F. (113) :

*Pour* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe communiste (36) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

*Abstention* : 1. – M. Bernard **Outin**.

#### Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

*Pour* : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Non-inscrits (4).

### SCRUTIN (n° 10)

*sur l'amendement n° 65 de M. Warsmann avant l'article 7 du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (extension de la période de sûreté pour viol sur mineurs de quinze à dix-huit ans).*

Nombre de votants .....	74
Nombre de suffrages exprimés .....	74
Majorité absolue .....	38

Pour l'adoption .....	25
Contre .....	49

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (251) :

*Contre* : 46 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe R.P.R. (140) :

*Pour* : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

#### Groupe U.D.F. (113) :

*Pour* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe communiste (36) :

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Non-inscrits (4).

**SCRUTIN (n° 11)**

sur l'amendement n° 168 de M. Mazeaud tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (création du délit de bizutage).

Nombre de votants .....	<b>76</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>76</b>
Majorité absolue .....	<b>39</b>
Pour l'adoption .....	<b>29</b>
Contre .....	<b>47</b>

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (251) :**

*Contre* : 43 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

**Groupe R.P.R. (140) :**

*Pour* : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe U.D.F. (113) :**

*Pour* : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe communiste (36) :**

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :**

*Contre* : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 1. – M. Alain **Tourret**.

**Non-inscrits (4).**